

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 24 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le mercredi 24 novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 18 novembre 2021, s'est réuni en salle du conseil communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : D. Meunier, C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, R. Saada, JM. Pichon, X. Lours, A. Mounoury, M. Dorizon, S. Galiné, R. Longeon, O. Lejeune, J. Garcia, F. Lefebvre, Z. Hassan, F. Mezaguer, S. Galibert, D. Bougraud, L. Vaudelin, MC. Ruas, A. Dognon, H. Treton, R. Lavenant, V. Cadoret, T. Gonsard, O. Petrilli, A. Touzet, C. Lempereur, C. Gourin, J. Dusseaux, JM. Foucher, M. Huteau

POUVOIRS : F. Albisson à A. Mounoury, RM. Mauny à O. Lejeune, F. Pigeon à T. Gonsard, C. Borde à Z. Hassan, C. Martin à JM. Foucher, C. Bourdier à F. Lefebvre, D. Juarros à J. Garcia, E. Colinet à J. Garcia, C. Gardahaut à D. Bougraud, C. Emery à S. Galibert, G. Bouvet à L. Vaudelin, A. Poupinel à D. Bougraud

EXCUSEE : V. Perchet

SECRETARE DE SEANCE : R. Lavenant

M. FOUCHER indique ne pas avoir eu de remarque sur le procès-verbal du 15 septembre 2021, celui-ci est adopté en l'état.

**DELIBERATION N° 140/2021 – APPROBATION DE LA CONVENTION
D'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

M. FOUCHER présente le rapport.

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir en 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification, qui doit, en outre, permettre de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a validé la possibilité pour les collectivités d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2021.

Les modalités d'expérimentation se déroulent en 2 vagues dont une 1ère vague 2021/2022 (budget principal et annexes en M57) et une 2ème vague 2022/2023 (budget principal et annexes en M57, budgets annexes en M4).

À l'issue de l'expérimentation, un bilan sera dressé qui donnera lieu à un rapport du Gouvernement transmis au Parlement.

Dès 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux devrait être généralisée auprès de toutes les collectivités et des groupements.

L'arrêté interministériel du 13 décembre 2019 modifié a fixé la liste des collectivités éligibles expérimentant le CFU ; la candidature de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde a été retenue.

A titre de précision, l'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Le circuit informatique de confection du CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la Direction générale des finances publiques des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétences.

Afin de confirmer la participation de la Communauté de communes à l'expérimentation du compte financier unique, une convention doit être conclue entre l'État et les exécutifs habilités par une décision de l'Assemblée délibérante de chaque collectivité ou groupement de collectivités retenu afin de préciser les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation.

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver la convention d'expérimentation du CFU à compter de l'exercice 2022 et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 relatif au Compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte et votant leur budget par nature,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte financier unique,

Vu la délibération n°120/2021 du Conseil Communautaire du 15 septembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis de la Commission Finances du 15 novembre 2021,

Considérant que la Communauté de communes entre Juine et Renarde souhaite expérimenter le compte financier unique pour le budget principal à compter de 2022,

Considérant que la candidature de la Communauté de communes a été retenue,

Considérant que dans ce cadre, il convient d'adopter une convention avec l'Etat afin de préciser les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique pour les exercices 2022 et 2023 entre la Communauté de Communes entre Juine et Renarde et l'Etat,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

DELIBERATION N° 141/2021 – FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS PLAN COMPTABLE M57

M. FOUCHER présente le rapport.

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la Communauté de Communes entre Juine et Renarde a délibéré le 15 septembre 2021 afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022.

La mise en place de cette nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Dans ce cadre, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - o sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - o sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - o sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent rapport propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser et de garder les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, dans la mesure où ces durées correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Il s'agit, par exemple, des catégories de dépenses suivantes :

Immobilisations incorporelles

- Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
- Autres immobilisations incorporelles.

Immobilisations corporelles

- Terrains de gisement,
- Immeubles de rapport,
- Construction sur sol d'autrui,
- Matériel roulant immatriculé,
- Autre matériel roulant,
- Autre matériel et outillage,
- Installations et équipement technique,
- Agencements et aménagements divers,
- Matériel informatique,
- Matériel de bureau et mobilier,
- Matériel de téléphonie,
- Cheptel,
- Autres immobilisations corporelles.

dont les durées d'amortissement applicables jusqu'au 31 décembre 2021 sont jointes en annexe 1.

Pour la parfaite information du Conseil communautaire, l'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Néanmoins, l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible par délibération.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter la liste des immobilisations non soumises à la règle du prorata temporis et les durées d'amortissement jointe en annexe 2.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2321-1,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°99/2018 du 29 novembre 2018 révisant la méthode utilisée pour les amortissements du budget principal en M14 applicables au 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°120/2021 du 15 septembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations

Considérant qu'il est décidé un aménagement de la règle prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service ou acquisition listées en annexe 2.

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ADOPTE la liste des biens non soumis au prorata temporis,

DECIDE que le calcul de l'amortissement applicable à ces biens, se fera en année pleine avec une date de début d'amortissement au 1^{er} janvier de l'année suivante (n+1) leur acquisition ou leur mise en service, en linéaire, soit en année pleine, sauf décision contraire prévue pour une opération spécifique, par délibération du Conseil Communautaire

FIXE les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe 2.

DELIBERATION N° 142/2021 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT FINANCIER PREALABLE ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES ET RECETTES SUR LA SECTION INVESTISSEMENT AVANT L'EXECUTION BUDGETAIRE 2022

M. FOUCHER présente le rapport.

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public de fonctionner comme exposé ci-après.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc impératif de fixer les dépenses d'investissements que l'exécutif de la Communauté de communes pourra engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du budget.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir autoriser l'exécutif à engager, si nécessaire, les dépenses d'investissement selon la liste ci-dessous :

Chapitre 20 : « Immobilisation incorporelles »

Chapitre 20 compte 2031 = 30 000 €

Chapitre 20 compte 2051 = 8 245 €

Chapitre 21 : « Immobilisations corporelles »

Chapitre 21 compte 2135 = 25 000 €

Chapitre 21 compte 2152 = 500 000 €

Chapitre 21 compte 21538 = 50 000 €

Chapitre 21 compte 2158 = 50 000 €

Chapitre 21 compte 2182 = 20 000 €

Chapitre 21 compte 2183 = 100 000 €

Chapitre 21 compte 2184 = 100 000 €

Chapitre 21 compte 2188 = 156 851.75 €

Chapitre 23 : « Immobilisations en cours »

Chapitre 23 compte 2313 = 400 000 €

Chapitre 23 compte 2315 = 142 050 €

Pour mémoire, le montant budgétisé – dépenses d'investissements 2021 était de **6 328 587,00€** (Chapitres 20-21-23) (hors restes à réaliser et hors chapitre 16 « Remboursements d'emprunts »)

Chapitre 20	152 980,00 €	25%	38 245,00 €
Chapitre 21	4 007 407,00 €	25%	1 001 851,75 €
Chapitre 23	2 168 200,00 €	25%	542 050,00 €
TOTAL	6 328 587,00 €		1 582 146,75 €

Le quart des dépenses budgétisé en 2021 sur la section investissement en dépenses correspond donc à 1 582 146,75€.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L.1612-1 et L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiés ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu l'avis de la Commission Finances du 16 novembre 2021,

Considérant la nécessité d'autoriser, d'engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du budget primitif 2022 pour assurer la continuité du service public ;

Considérant que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2022, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant que pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, l'exécutif de la Communauté de communes doit requérir l'autorisation de l'organe délibérant,

Considérant qu'il convient, à cet égard, d'autoriser le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022.

APRES DELIBERATION, le conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement suivantes dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

Chapitre 20 : « Immobilisation incorporelles »

Chapitre 20 compte 2031 = 30 000 €

Chapitre 20 compte 2051 = 8 245 €

Chapitre 21 : « Immobilisations corporelles »

Chapitre 21 compte 2135 = 25 000 €

Chapitre 21 compte 2152 = 500 000 €

Chapitre 21 compte 21538 = 50 000 €

Chapitre 21 compte 2158 = 50 000 €

Chapitre 21 compte 2182 = 20 000 €

Chapitre 21 compte 2183 = 100 000 €

Chapitre 21 compte 2184 = 100 000 €

Chapitre 21 compte 2188 = 156 851.75 €

Chapitre 23 : « Immobilisations en cours »

Chapitre 23 compte 2313 = 400 000 €

Chapitre 23 compte 2315 = 142 050 €

RAPPELLE que le montant budgétisé – dépenses d’investissements 2021 était de **6 328 578,00€** (Chapitres 20-21-23) (hors restes à réaliser et hors chapitre 16 « Remboursements d’emprunts »), répartis comme suit :

Chapitre 20	152 980,00 €	25%	38 245,00 €
Chapitre 21	4 007 407,00 €	25%	1 001 851,75 €
Chapitre 23	2 168 200,00 €	25%	542 050,00 €
TOTAL	6 328 587,00 €		1 582 146,75 €

Le quart des dépenses budgétisé en 2021 sur la section investissement en dépenses correspond donc à 1 582 146,75€

DELIBERATION N° 143/2021 – COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – FIXATION DE LA LISTE DES MEMBRES A SOUMETTRE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

M. FOUCHER présente le rapport.

L’article 1650 A du Code Général des impôts (CGI) prévoit la création d’une commission intercommunale des impôts directs (CIID) pour les établissements de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre régis par l’article 1609 nonies C du CGI.

La CIID est présidée par le Président de l’EPCI ou par un Vice-président délégué et comprend vingt commissaires, dont 10 titulaires et 10 suppléants.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

Au sein de la Communauté de communes, si la CIID a été créée (délibération n°149/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020), la liste des membres à soumettre au Directeur départemental des finances publiques, afin que celui-ci désigne les dix commissaires titulaires et dix commissaires suppléants, n’a pas été définie.

Dès lors, il a été demandé aux communes membres de communiquer, à la Communauté de communes, une liste de contribuables ayant les caractéristiques suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissants d’un Etat membre de l’Union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l’EPCI ou des communes membres,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l’exécution des travaux confiés à la commission.

Pour faire suite à la réception des noms proposés par les communes membres, une liste de 20 membres titulaires et 20 membres suppléants a été constituer.

Il est ainsi demandé au Conseil communautaire de valider la liste ci-jointe de 20 membres titulaires et de 20 membres suppléants pour constituer la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) ;

TITULAIRES	SUPPLEANTS
LEPOIL Marie-Thérèse (Auvers-Saint-Georges)	BESSOT Catherine (Auvers-Saint-Georges)
MATOS Philippe (Boissy-le-Cutté)	PARAGOT Jérôme (Boissy-le-Cutté)
FROMENT Magalie (Boissy-le-Cutté)	GIRARD Donatella (Boissy-le-Cutté)
REYNAUD Max (Boissy-sous-Saint-Yon)	BOTALLA-CHIESETTE Roger (Boissy-SSY)
BOTALLA-CHIESETTE Liliane (Boissy-SSY)	PRUD’HOMME Stéphane (Boissy-SSY)
NOBILEAU Claude (Bouray-sur-Juine)	BRETIN Patrick (Bouray-sur-Juine)
SAIM Catherine (Bouray-sur-Juine)	BRANÇON Christiane (Bouray-sur-Juine)
JOLIVET BEAL Marie-Hélène (Chamarande)	BOULMIER Cécile (Chamarande)

BICHE Jacques (Chauffour-lès-Etréchy)	GAUTIER Thierry (Chauffour-lès-Etréchy)
AOUT Maryse (Etréchy)	MARTINS Christian (Villeneuve-sur-Auvers)
LATHIERE Philipe (Etréchy)	LELOT-RUSQUARD Johanna (Janville s/Juine)
RIEL Jean-Jacques (Janville-sur-Juine)	LE MER Eric (Janville-sur-Juine)
LEBEUF Elisabeth (Janville-sur-Juine)	GREZE Anne-Marie (Etréchy)
RAMOND Olivier (Lardy)	MASSON Jean-Paul (Etréchy)
SERRA BEL Nathalie (Villeneuve-sur-Auvers)	BUISSON-PAQUIER Nicole (Lardy)
BRIGOULE Laurence (Lardy)	GUIRAUD Michel (Lardy)
HERVAS Vicente (Souzy-la-Briche)	GOURIN Christian (Souzy-la-Briche)
HERY-BERGET Brigitte (St-Sulpice-de-Favières)	ATTEIA David (Saint-Sulpice-de-Favières)
BEIS Martine (Torfou)	BONNET Guy (Torfou)
KAST Yves (Villeneuve-sur-Auvers)	UDO Christiane (Villeneuve-sur-Auvers)

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles 1650 et 1650A du Code des impôts

Vu la délibération n°149/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020,

Vu l'avis de la Commission Finances du 16 novembre 2021,

Considérant que l'article 1650 A du Code Général des impôts (CGI) prévoit la création d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) pour les établissements de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre régis par l'article 1609 nonies C du CGI

Considérant que si la CIID a été créée, la liste des membres à soumettre au Directeur départemental des finances publiques, afin que celui-ci désigne les dix commissaires titulaires et dix commissaires suppléants, n'a pas été définie.

Considérant qu'il convient de définir cette liste afin que le directeur départemental des finances publiques désigne les 10 commissaires titulaires et les 10 commissaires suppléants de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de valider la liste ci-jointe de 20 membres titulaires et de 20 membres suppléants pour constituer la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) suivantes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
LEPOIL Marie-Thérèse (Auvers-Saint-Georges)	BESSOT Catherine (Auvers-Saint-Georges)
MATOS Philippe (Boissy-le-Cutté)	PARAGOT Jérôme (Boissy-le-Cutté)
FROMENT Magalie (Boissy-le-Cutté)	GIRARD Donatella (Boissy-le-Cutté)
REYNAUD Max (Boissy-sous-Saint-Yon)	BOTALLA-CHIESETTE Roger (Boissy-SSY)
BOTALLA-CHIESETTE Liliane (Boissy-SSY)	PRUD'HOMME Stéphane (Boissy-SSY)
NOBILEAU Claude (Bouray-sur-Juine)	BRETIN Patrick (Bouray-sur-Juine)
SAIM Catherine (Bouray-sur-Juine)	BRANÇON Christiane (Bouray-sur-Juine)
JOLIVET BEAL Marie-Hélène (Chamarande)	BOULMIER Cécile (Chamarande)
BICHE Jacques (Chauffour-lès-Etréchy)	GAUTIER Thierry (Chauffour-lès-Etréchy)
AOUT Maryse (Etréchy)	MARTINS Christian (Villeneuve-sur-Auvers)
LATHIERE Philipe (Etréchy)	LELOT-RUSQUARD Johanna (Janville s/Juine)
RIEL Jean-Jacques (Janville-sur-Juine)	LE MER Eric (Janville-sur-Juine)
LEBEUF Elisabeth (Janville-sur-Juine)	GREZE Anne-Marie (Etréchy)
RAMOND Olivier (Lardy)	MASSON Jean-Paul (Etréchy)
SERRA BEL Nathalie (Villeneuve-sur-Auvers)	BUISSON-PAQUIER Nicole (Lardy)
BRIGOULE Laurence (Lardy)	GUIRAUD Michel (Lardy)
HERVAS Vicente (Souzy-la-Briche)	GOURIN Christian (Souzy-la-Briche)
HERY-BERGET Brigitte (St-Sulpice-de-Favières)	ATTEIA David (Saint-Sulpice-de-Favières)
BEIS Martine (Torfou)	BONNET Guy (Torfou)
KAST Yves (Villeneuve-sur-Auvers)	UDO Christiane (Villeneuve-sur-Auvers)

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à transmettre cette liste au Directeur régional des finances publiques qui arrêtera la liste définitive des membres de la CIID.

DELIBERATION N° 144/2021 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

M. FOUCHER présente le rapport.

Les décisions modificatives sont des corrections apportées au budget primitif.

Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles.

Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du budget et relèvent de la compétence du Conseil Communautaire.

Cette décision modificative sur le budget principal de la CCEJR a deux objectifs :

- L'alimentation de nouveaux comptes budgétaires (dépenses et/ou recettes supplémentaires, prévisions insuffisantes...)
- Corriger une erreur d'imputation budgétaire lors du vote du budget primitif.

A cet égard, il est proposé les modifications suivantes :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : + 0 €

Sur le Chapitre 011 : Charges à caractère général : et plus précisément sur le :

- Compte 60623 « Alimentation » : retrait d'un montant de 47 317,20 €. En effet, ce compte budgétaire a été surestimé lors du vote du budget primitif 2021, les sommes récupérées vont donc permettre de compenser d'autres dépenses supplémentaires.

Sur le Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés et plus précisément sur le :

- Compte 64168 : « Autres emplois d'insertion » : ajout d'un montant de 45 000 €. Cette ligne budgétaire n'avait pas été prise en compte dans le budget primitif 2021 car elle correspond aux contrats aidés PEC « Parcours Emplois Compétences ».

Sur le Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante et plus précisément sur le :

- Compte 6541 « Créances admises en non-valeur » : ajout d'un montant de 2 317,20 €. La Trésorerie d'Etampes, par mail du 5 novembre dernier, a indiqué, que sur le budget principal, il existait un certain nombre de titres qu'ils n'ont pas pu recouvrer, malgré les diligences effectuées. Par conséquent, il convient de prévoir l'admission en non-valeurs de ces titres. Une liste a été transmise pour un montant total de créances admises en non-valeur de 12 317,20 €. Sur le budget primitif 2021, la somme de 10 000,00 € était budgétée, il convient donc de rajouter les 2 317,20 € restants.

Sur le Chapitre 68 : Dotations aux amortissements et provisions et plus précisément sur le :

- Compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » : retrait d'un montant de - 21 300,00€. Concrètement, il s'agit d'une opération blanche d'ajustement de compte à compte pour donner suite à une erreur de saisie administrative).

Sur le Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : ajout d'un montant de 21 300,00 €. Là encore, il s'agit d'une opération blanche d'ajustement de compte à compte pour donner suite à une erreur de saisie administrative.

Pour la parfaite compréhension du Conseil communautaire, il est rappelé que, par délibération n°121/2021 du 15 septembre 2021, le Conseil Communautaire a décidé de constituer un régime de provisions budgétaires sur le budget principal. Ces chiffres correspondent à une statistique de provisions liées à l'état des restes à réaliser. Il s'agit principalement d'une approche prudentielle de la comptabilité. On prévoit un risque sans le porter. Dans le budget, il s'agit d'une dépense en fonctionnement et d'une recette en investissement.

- Compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » : + 21 300€

RECETTES D'INVESTISSEMENT : + 46 464,40€

Sur le Chapitre 13 : Subventions d'investissement reçues : ajout d'un montant de 25 164,40€.

Celle-ci correspond, sur à :

- Compte 1321 « Etat et établissements nationaux » : retrait d'un montant de 126 766,30 €. Ce retrait correspond à une mauvaise imputation budgétaire reporté pour 56 509€ sur le compte 1341 et 70 257,30€ reporté sur le compte 1347
- Compte 1326 « Autres établissements publics locaux » : ajout d'un montant de 3000 € qui correspond à une subvention non budgétisée pour l'achat d'un camion frigorifique au maintien à domicile par MSA.
- Compte 1341 « Dotation d'équipement des Territoires ruraux » : ajout d'un montant de 78 673,40€
- Compte 1347 « Dotation de soutien à l'Investissement Local » : ajout d'un montant de 70 257,30€

Sur le compte Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections » et plus précisément sur le

- Chapitre 4962 « Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers « budgétaires » » : ajout d'un montant de 21 300,00€

DEPENSES D'INVESTISSEMENT : + 46 464,40 €

Sur le compte Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : ajout d'un montant de 46 464,40€. Cette somme correspond au :

- Compte 2158 « Autres installations, matériel et outillage technique » : ajout d'un montant de 14 460,00 € qui correspond à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la vidéoprotection non budgétisée sur le budget primitif 2021
- Compte 2182 « Matériel de transport » : ajout d'un montant de 32 004,40 € (ligne en dépassement budgétaire)

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-31 (3°), L 2312-1, L 2312-2 et L 2312-3,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu la délibération n°36/2021 du Conseil Communautaire du 14 avril 2021 portant approbation du budget primitif 2021,

Vu l'avis de la Commission Finances du 16 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

APRES DELIBERATION, le conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la décision modificative n°1 pour l'exercice 2021 dans le budget principal de la Communauté de communes, laquelle est arrêtée comme suit :

FONCTIONNEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	Total	Chapitre	Article	Libellé	Total
				011	60623	Alimentation	-47 317,20
				012	64168	Autres emplois d'insertion	+45 000,00

				65	6541	Créances admises en non valeur	+ 2 317,20
				68	6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	-21 300,00
				042	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+21 300,00
TOTAL			0,00	TOTAL			0,00
INVESTISSEMENT							
13	1321	Etat et établissements nationaux	- 126 766,30	21	2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	+14 460,00
13	1326	Autres établissements locaux	+3 000,00	21	2182	Matériel de transport	+32 004,40
13	1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux	+78 673,40				
13	1347	Dotation de soutien à l'investissement local	+70 257,30				
040	4962	Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers « budgétaires »	+21 300,00				
TOTAL			46 464,40			TOTAL	46 464,40

DELIBERATION N° 145/2021 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE EAU

M. FOUCHER présente le rapport.

Les décisions modificatives sont des corrections apportées au budget primitif.

Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles.

Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du budget et relèvent de la compétence du Conseil Communautaire.

L'objet de cette décision modificative, sur le budget eau, est d'augmenter les crédits nécessaires sur la ligne des provisions au compte 6817.

Pour ce faire, il est proposé :

Sur le **Chapitre 011 : Charges à caractère général** : sur le compte budgétaire 611 « Sous-traitance générale » de récupérer 4 450,00€ sur cette ligne budgétaire afin de les réinjecter au compte 6817, dans la mesure où cette ligne a été surestimé lors du vote du budget primitif 2021, soit :

- Compte 611 « Sous-traitance générale » : -4 450,00€.

Puis d'inscrire, sur le **Chapitre 68 : Dotations aux amortissements et provisions** au :

- Compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » un montant de 4 450,00€

Pour la parfaite compréhension du Conseil communautaire, cet ajustement s'inscrit suite à un état des lieux qui a été fait fin septembre avec la Trésorerie d'Etampes. Celle-ci a fait constater que des créances supplémentaires étaient apparues sur le budget eau pour un montant de 4 450,00€ (qui correspond à 15% du montant total des créances à risque s'élève à un montant de 29 635,20€).

C'est dans ce contexte qu'il convient de soumettre à l'approbation du Conseil communautaire une décision modificative n°1.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu la délibération n°38/2021 du Conseil communautaire du 14 avril 2021 portant approbation du budget primitif eau,

Vu l'avis de la commission Finances du 16 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la décision modificative n°1 pour l'exercice 2021 dans le budget EAU, laquelle est arrêtée ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT / EXPLOITATION							
RECETTES				DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	Total	Chapitre	Article	Libellé	Total
				011	611	Sous-traitance générale	-4 450,00
				68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	4 450,00
TOTAL			0,00	TOTAL			0,00

DELIBERATION N° 146/2021 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

M. FOUCHER présente le rapport.

Les décisions modificatives sont des corrections apportées au budget primitif.

Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles.

Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du budget et relèvent de la compétence du Conseil Communautaire.

Cette décision modificative sur le budget assainissement a deux objectifs :

- L'alimentation de nouveaux comptes budgétaires (dépenses et/ou recettes supplémentaires, prévisions insuffisantes...)
- Corriger une erreur d'imputation budgétaire lors du vote du budget primitif.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : + 0€

Sur le compte Chapitre 011 : Charges à caractère général : retrait d'un montant de 4 500,00 €. Ce retrait correspond à :

- Compte 6061 « Fournitures non stockables (eau, énergie) : ajout d'un montant de 12 000,00€. Ce compte a été sous-estimé lors du vote du budget primitif 2021, il convient donc de rajouter des crédits nécessaires.

- Compte 611 « Sous-traitance générale » : le retrait d'un montant de 16 500,00€. A l'inverse, ce compte budgétaire a été surestimé, il convient de récupérer des crédits sur cette ligne.

Sur le Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante et plus précisément sur le :

- Compte 6541 « Créances admises en non-valeur » : ajout d'un montant de 1 500,00€. La Trésorerie d'Etampes, par mail du 5 novembre dernier, a indiqué, que sur le budget assainissement, il existait un certain nombre de titres qu'ils n'ont pas pu recouvrer, malgré les diligences effectuées. Par conséquent, il convient de prévoir l'admission en non-valeurs de ces titres. Une liste a été transmise pour un montant total de créances admises en non-valeur de 1 500,00€.

Sur le Chapitre 67 : Charges exceptionnelles et plus précisément sur le :

- Compte 673 (Titres annulés sur exercices antérieurs » : ajout d'un montant de 3000€. A la suite d'un retrait de permis de construire (n° PC 91226 14 10002) sur la commune d'Etréchy, il convient d'annuler un titre de 2017 relatif à la PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif).

Sur le Chapitre 68 : Dotations aux amortissements et provisions, il convient d'opérer une opération blanche d'ajustement de compte à compte pour donner suite à une erreur de saisie administrative = mauvaise imputation budgétaire)

Pour mémoire, le budget annexe de l'assainissement prévoit le régime de droit commun des provisions semi-budgétaires. Ainsi, il s'agit d'inscrire une dépense au budget.

- Compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » pour un montant de -4 425,00€
- Compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour un montant de 4 425,00€

C'est dans ce contexte qu'il convient de soumettre à l'approbation du Conseil communautaire une décision modificative n°2.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu la délibération n°37/2021 du Conseil communautaire du 14 avril 2021 portant approbation du Budget Primitif 2021,

Vu l'avis de la commission Finances du 16 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la décision modificative n°2 pour l'exercice 2021 dans le budget assainissement, laquelle est arrêtée comme suit :

FONCTIONNEMENT / EXPLOITATION							
RECETTES				DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	Total	Chapitre	Article	Libellé	Total
				011	6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	+ 12 000,00
				011	611	Sous-traitance générale	-16 500,00
				65	6541	Créances admises en non-valeur	+ 1 500,00
				67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 3 000,00
				68	6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de	-4 425,00

						fonctionnement courant	
				68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 4 425,00
TOTAL			0,00	TOTAL			0,00

**DELIBERATION N° 147/2021 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ANNEXE SMTC
– CC JUINE ET RENARDE**

M. FOUCHER présente le rapport.

Les décisions modificatives sont des corrections apportées au budget primitif.

Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles.

Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du budget et relèvent de la compétence du Conseil Communautaire.

Cette décision modificative a pour principal objet de corriger une mauvaise imputation budgétaire lors du vote du budget primitif 2021.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : + 0€

Sur le Chapitre 68 : Dotations aux amortissements et provisions, il convient d'opérer une opération blanche d'ajustement de compte à compte, d'un montant de 555€, pour donner suite à une erreur de saisie administrative.

- Compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » pour un montant de -555,00€
- Compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour un montant de 555,00€

C'est dans ce contexte qu'il convient de soumettre à l'approbation du Conseil communautaire une décision modificative n°2.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-11

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable

Vu la délibération n°39/2021 du Conseil communautaire du 14 avril 2021 portant approbation du budget primitif SMTC

Vu l'avis de la commission Finances du 16 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la décision modificative n°2 pour l'exercice 2021 dans le budget SMTC Juine et Renarde, laquelle est arrêtée ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT / EXPLOITATION							
RECETTES				DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	Total	Chapitre	Article	Libellé	Total
				68	6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	-555,00
				68	6817	Dotations aux provisions pour	555,00

						dépréciation des actifs circulants	
TOTAL			0,00	TOTAL			0,00

DELIBERATION N° 148/2021 – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS – BUDGET PRINCIPAL CCEJR

M. FOUCHER présente le rapport.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans un premier temps, par délibération n°121/2021 en date du 15 septembre 2021, la Communauté de Communes entre Juine et Renarde a choisi, le système optionnel de provisions budgétaires.

La budgétisation totale des provisions (en fonctionnement et en investissement) donne une souplesse de financement puisqu'elle permet, sur l'exercice considéré, d'utiliser la recette liée aux provisions pour financer les dépenses d'investissement en lieu et place d'un montant correspondant d'emprunt. Elle autorise ainsi la collectivité à ne mobiliser réellement cette recette d'emprunt que lors de la reprise de la provision et uniquement dans le cas où le risque se réalise effectivement.

Dans le cadre de la présente délibération, il convient de prévoir la constitution de provision dans le budget principal. Les constitutions et reprises de provisions sont délibérées au moment du vote des décisions modificatives de l'année en cours mais l'article R 2321-2 du CGCT prévoit qu'une délibération spécifique doit être approuvée par l'assemblée délibérante afin de déterminer les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision.

Il existe deux catégories de provisions :

- Les provisions pour risques et charges : elles sont destinées à couvrir des risques et charges nettement précisés quant à leur objet, dont la réalisation est incertaine mais que des évènements survenus ou en cours rendent probables (ex : lorsque la charge ou le risque envisagé n'est pas certain mais probable, lorsque la charge ou le risque envisagé est certain mais n'est pas connu dans son montant exact et doit par conséquent faire l'objet d'une évaluation).
- Les provisions pour dépréciation des immobilisations : il s'agit de la constatation de l'amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif immobilisé résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles : les provisions pour dépréciation des immobilisations résultent de l'évaluation comptable des moins-values qu'il est raisonnable d'envisager sur les éléments d'actif. Pour le budget principal, il s'agit d'une provision pour dépréciation des actifs circulants.

La condition de constitution de cette provision s'explique par le fait que dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est donc indispensable de constituer une provision.

La Trésorerie d'Etampes a adressé, par mail le 14 septembre dernier, une liste de provisionnement des créances, qui recense l'intégralité des créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses ou contentieuses.

Les provisions ont un caractère provisoire. Les provisions doivent être ajustées tous les ans au regard de l'évolution des risques et charges encourus, la reprise n'est donc pas systématique. Il n'est pas prévu de constituer la provision sur plusieurs exercices.

Comptablement, il vous est proposé de délibérer sur les provisions qu'il convient de constituer sur l'exercice 2021, et dont le détail est présenté ci-dessous :

- En dépense de fonctionnement, chapitre 042 - compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour un montant de 21 300€
- En recette d'investissement, chapitre 040 – compte 4962 « Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers (budgétaires) » pour un montant de 21 300€

Dans ce cadre, il est donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants sur le budget principal de la CCEJR.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L2321-2 et L 2321-3 et R2321-2 et R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu la délibération n°121/2021 en date du 15 septembre 2021 constituant un régime de provisions budgétaires sur le budget principal de la CCEJR,

Vu l'avis de la commission Finance du 16 septembre 2021,

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence,

Considérant qu'il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque, une dépréciation ou bien une charge,

Considérant qu'il convient de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants sur les créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses ou contentieuses.

DECIDE que les provisions ont un caractère provisoire et qu'elles doivent être ajustées tous les ans au regard de l'évolution des risques et charges encourus.

DECIDE d'inscrire les écritures suivantes, sur le budget principal 2021 de la CCEJR :

- En dépense de fonctionnement, chapitre 042 - compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour un montant de 21 300€
- En recette d'investissement, chapitre 040 – compte 4962 « Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers (budgétaires) » pour un montant de 21 300€

DECIDE de ne pas étaler la constitution de la provision sur plusieurs exercices

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette provision.

DELIBERATION N° 149/2021 – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°122/2021 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2021 PORTANT SUR LA CONSTITUTION D'UN REGIME DE PROVISIONS BUDGETAIRES SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT

M. FOUCHER présente le rapport.

Par délibération n°122/2021, le Conseil Communautaire décidait de constituer un régime de provisions budgétaires sur le budget assainissement.

Cette constitution de provisions faisait suite à la demande de la Préfecture. En effet, sur les documents budgétaires (budget primitif) transmis à cette dernière, était coché un régime dérogatoire de provisions budgétaires.

La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence : la prévision d'un risque qui, s'il se réalise, entraînera une charge, oblige à constituer sans délai une réserve financière ; celle-ci sera ainsi supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu. La réserve sera reprise lors de la réalisation du risque, pour y faire face. On distingue deux modes de provisions : budgétaires et semi-budgétaires.

Pour la parfaite compréhension du Conseil Communautaire, la distinction entre le régime des provisions budgétaires et le régime des provisions semi-budgétaires est le suivant :

Les provisions budgétaires peuvent être traitées comme l'amortissement, c'est-à-dire être à la fois une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement. Dans cette situation, elles sont immédiatement consommées pendant l'exercice au cours duquel elles ont été constituées. Il s'agit principalement d'une approche prudentielle, on prévoit un risque sans le porter.

Les provisions semi-budgétaires est le régime de droit commun. Ce sont des provisions réellement mises en réserve. Elles sont à l'origine d'une seule écriture en dépense de la section de fonctionnement, la mise en réserve étant réelle par imputation sur un compte qui, n'étant pas budgétaire, ne participe pas à l'équilibre de la section d'investissement. Son montant reste disponible le moment venu pour financer la concrétisation du risque.

Au vu de la comptabilité actuelle du budget assainissement, la Trésorerie d'Etampes nous a précisé qu'il n'était pas conseillé d'adopter un régime de provisions budgétaires car contrairement au budget principal, il n'est pas nécessaire « d'alléger » ce budget pour engager les autres dépenses. Ainsi, le régime de provisions semi-budgétaires permettra de mettre une somme de côté par l'intermédiaire du comptable public.

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver le retrait de la délibération sur la constitution d'un régime de provisions budgétaires sur le budget assainissement.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2321-2 et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finance du 16 novembre 2021,

Considérant que la constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'alléger le budget annexe de l'assainissement pour engager les autres dépenses,

Considérant qu'il convient de mettre en place le régime de droit commun de provisions semi-budgétaires sur le budget assainissement,

Considérant qu'il convient de procéder au retrait de la délibération sur la constitution d'un régime de provisions budgétaires sur le budget assainissement,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE le retrait de la délibération n°122/2021 du Conseil communautaire du 15 septembre 2021 constituant un régime de provisions budgétaires sur le budget assainissement.

DELIBERATION N° 150/2021 – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°123/2021 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2021 PORTANT SUR LA CONSTITUTION D'UN REGIME DE PROVISIONS BUDGETAIRES SUR LE BUDGET SMTCC JUINE ET RENARDE

M. FOUCHER présente le rapport.

Par délibération n°123/2021, le Conseil Communautaire décidait de constituer un régime de provisions budgétaires sur le budget SMTCC JUINE ET RENARDE.

Cette constitution de provisions faisait suite à la demande de la Préfecture. En effet, sur les documents budgétaires (budget primitif) transmis à cette dernière, était coché un régime dérogatoire de provisions budgétaires.

La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence : la prévision d'un risque qui, s'il se réalise, entraînera une charge, oblige à constituer sans délai une réserve financière ; celle-ci sera ainsi supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu. La réserve sera reprise lors de la réalisation du risque, pour y faire face. On distingue deux modes de provisions : budgétaires et semi-budgétaires.

Pour la parfaite compréhension du Conseil Communautaire, la distinction entre le régime des provisions budgétaires et le régime des provisions semi-budgétaires est le suivant :

Les provisions budgétaires peuvent être traitées comme l'amortissement, c'est-à-dire être à la fois une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement. Dans cette situation, elles sont immédiatement consommées pendant l'exercice au cours duquel elles ont été constituées. Il s'agit principalement d'une approche prudentielle, on prévoit un risque sans le porter.

Les provisions semi-budgétaires est le régime de droit commun. Ce sont des provisions réellement mises en réserve. Elles sont à l'origine d'une seule écriture en dépense de la section de fonctionnement, la mise en réserve étant réelle par imputation sur un compte qui, n'étant pas budgétaire, ne participe pas à l'équilibre de la section d'investissement. Son montant reste disponible le moment venu pour financer la concrétisation du risque.

Au vu de la comptabilité actuelle du budget SMTC CC JUINE ET RENARDE, la Trésorerie d'Etampes nous a précisé qu'il n'était pas conseillé d'adopter un régime de provisions budgétaires car contrairement au budget principal, il n'est pas nécessaire « d'alléger » ce budget pour engager les autres dépenses. Ainsi, le régime de provisions semi-budgétaires permettra de mettre une somme de côté par l'intermédiaire du comptable public.

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante de demander le retrait de la délibération sur la constitution d'un régime de provisions budgétaires sur le budget SMTC CC JUINE ET RENARDE. **Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L.2321-2 et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finance du 16 novembre 2021,

Considérant que la constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'alléger le budget annexe du SMTC CC JUINE ET RENARDE pour engager les autres dépenses,

Considérant qu'il convient de mettre en place le régime de droit commun de provisions semi-budgétaires sur le budget SMTC CC JUINE ET RENARDE,

Considérant qu'il convient de procéder au retrait de la délibération sur la constitution d'un régime de provisions budgétaires sur le budget SMTC CC JUINE ET RENARDE,

APRES DELIBERATION, le conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE le retrait de la délibération n°123/2021 du Conseil Communautaire du 15 septembre 2021 constituant un régime de provisions budgétaires sur le budget SMTC CC JUINE ET RENARDE.

DELIBERATION N° 151/2021 – DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES SUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES

M. FOUCHER présente le rapport.

Les produits irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité, mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne sont pas un obstacle à l'exercice des poursuites.

La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à une situation le permettant.

Le Trésorier public a fait connaître qu'un certain nombre de créances anciennes devaient être admises en non-valeur, eu égard aux impossibilités constatées de procéder à leur recouvrement.

Ces listes constituent un total de :

- 12 317,20€ sur le budget principal de la CCEJR,
- 1500,00€ sur le budget assainissement,
- 390,96€ sur le budget du SMTC

Pour la parfaite information du Conseil communautaire, les crédits nécessaires, seront imputés sur les budgets respectifs, comme suit :

- Compte 6541 « créances admises en non-valeur » en dépense de fonctionnement pour un montant de 12 317,20€ sur le budget principal, 1500,00€ sur le budget assainissement, 390,96€ sur le budget SMTC

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1617-5,

Vu l'avis de la Commission Finances du 16 novembre 2021,

Considérant les difficultés rencontrées pour recouvrer certaines créances,

Considérant la demande d'admission en non-valeur de divers titres, émis par la Communauté de communes de 2016 à 2020, par le Trésorier public, des créances sur le budget assainissement de l'exercice 2019, des créances sur le budget SMTC de l'exercice 2020, du fait que les redevables sont insolvable ou introuvables malgré les recherches,

Considérant la communication de trois listes relatives à l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant total de 12 317,20 € pour le budget principal de la communauté de communes, 1 500 € pour le budget assainissement, 390,96€ pour le budget du SMTC,

Considérant que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables présentées ci-dessus et détaillées en annexe (liste N° 4110150133, pour un montant de 12 317,20 € (budget principal), liste N° 5393880133, pour un montant de 1 500,00 € (budget assainissement), liste N° 5316430033, pour un montant de 390,96 € (budget SMTC)

IMPUTE la dépense correspondante au 6541 « créances admises en non-valeur » sur le budget principal, le budget assainissement, et sur le budget du SMTC.

DIT que les crédits ont été prévus sur les budgets primitifs et annexes 2021.

DELIBERATION N° 152/2021 – AUTORISATION D'ALIENATION DE GRE A GRE D'UN VEHICULE FIAT DOBLO POUR UN MONTANT DE 8000 EUROS

M. FOUCHER présente le rapport.

Dans le cadre de ses missions de portage de repas, le service de maintien à domicile est doté de deux véhicules pour assurer les tournées. L'un d'entre eux, en état de vétusté et faisant l'objet de nombreuses pannes a été remplacé.

Dès lors, la Communauté de communes n'a plus l'utilité du véhicule qui était précédemment utilisé pour le portage de repas.

Dans ce contexte, le garage ayant vendu le véhicule de remplacement propose de racheter le véhicule Fiat Doblo, acquis en 2014, pour un montant de 8000 euros.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer pour autoriser la cession du véhicule, pour un montant de 8000 euros, au garage Peugeot Bernier situé à Ballainvillers.

Mme MEZAGUER demande comment a été décidé le choix du garage car celui se trouve assez loin.

M. FOUCHER répond que la spécificité du véhicule frigorifique a justifié le choix du garage.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la proposition du garage Bernier, en date du 02 décembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Finance du 16 novembre 2021,

Considérant que le service de maintien à domicile est doté de deux véhicules pour assurer les tournées,

Considérant que l'un d'entre eux, en état de vétusté et faisant l'objet de nombreuses pannes a été remplacé,

Considérant que la Communauté de communes n'ayant plus l'utilité du véhicule Fiat Doblo, il est proposé de céder le véhicule à un garage,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'autoriser la cession du véhicule Fiat DOBLO, au garage Peugeot Bernier situé 2 rue de la Grange aux Cercles à Ballanvilliers (91160) pour un montant de 8000 €,

AUTORISE le Président à effectuer toutes les formalités administratives nécessaires à la cession du véhicule,

PRECISE que les opérations seront imputées sur le budget principal 2021 de la Communauté de Communes, comme suit :

- en dépense de la section fonctionnement (chapitre 042 – compte 675 « valeur comptable des immobilisations cédées) pour un montant de 15 570,00€
- en recette de la section fonctionnement (chapitre 77 – compte 775 « produits des cessions d'immobilisations ») pour un montant de 8000,00€
- en recette de la section fonctionnement (chapitre 042 – compte 7761 « Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat ») pour un montant de 7570,00€
- en dépense de la section d'investissement (chapitre 040 – compte 192 « plus ou moins values sur cessions d'immobilisations ») pour un montant de 7570,00€
- en recette de la section d'investissement (chapitre 040 – compte 2182 « Matériel de transport » pour un montant de 15 570,00€

DELIBERATION N° 153/2021 – ADOPTION DU PLAN TRIENNAL POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

M. TOUZET présente le rapport.

Lors de son discours à l'Elysée le 25 novembre 2017, le Président de la République a consacré l'égalité entre les femmes et les hommes comme « Grande cause nationale ».

A travers la loi n°2019-828 du 6 août 2019, et notamment son article 80, le législateur a imposé que les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants élaborent et mettent en œuvre un plan d'action pluriannuel dont la durée ne peut excéder trois ans renouvelables.

Le plan d'action doit comporter au moins des mesures visant à :

- 1° Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- 2° Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique. Lorsque, pour l'application de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, la part des femmes ou des hommes dans le grade d'avancement est inférieure à cette même part dans le vivier des agents promouvables, le plan d'action précise les actions mises en œuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces nominations, en détaillant notamment les actions en matière de promotion et d'avancement de grade ;
- 3° Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- 4° Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Le plan triennal proposé pour l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes, au sein de la Communauté de communes se traduit par les grandes orientations suivantes :

- La formation
 - Mettre en œuvre une formation à destination de l'ensemble des agents visant à appréhender les enjeux en matière d'égalité professionnelle, appréhender les principaux repères de la politique relative à l'égalité professionnelle au sein de la fonction publique et connaître quelques données portant sur l'égalité professionnelle, appréhender le rôle des représentations et stéréotypes dans les discriminations de genre, identifier les stéréotypes et représentation, pour

ainsi modifier son propre comportement, envisager son rôle en tant qu'acteur de l'égalité et promouvoir une culture partagée en faveur de l'égalité professionnelle au sein de son organisation.

- Mettre en œuvre une formation **à destination des cadres intermédiaires et directeurs** visant à sensibiliser à la nécessité d'exemplarité de l'encadrement et identifier quelques indicateurs (ex : écart de rémunération, usage du temps partiel...), prendre en compte le rôle des représentations, des stéréotypes et des discriminations dans ses pratiques managériales (ex : recrutement, évaluation, promotion...), connaître les obligations légales pour les appliquer dans son organisation.
- Mettre en œuvre une formation **à destination du service des ressources humaines** visant à comprendre l'impact des procédures RH sur la mise en œuvre d'une politique d'égalité professionnelle et mettre en œuvre les procédures du service RH en adéquation avec les mesures relatives à l'égalité professionnelle et proposer, le cas échéant, des mesures correctives
- L'information et la prévention
 - Mise en place annuellement d'une lettre d'information rappelant les droits relatifs aux congés parentaux, paternité, maternité, les règles relatives aux jours enfant malade. Celle-ci sera également transmise à chaque agent nouvellement recruté,
 - Etablissement d'un plan de situation comparée permettant d'analyser si des écarts de rémunération peuvent exister entre les femmes et les hommes dès lors qu'ils se trouvent dans une situation identique (situation statutaire et fonctions identiques). L'objectif sera d'identifier s'il existe des situations inégalitaires et ainsi de pouvoir y remédier,
 - Analyse de la situation de la Communauté de communes en matière d'évolution de carrière des agents temps partiel, à temps non complet ou incomplet afin qu'ils puissent bénéficier d'une évolution de carrière comparable à celle des agents à temps plein,
 - Mise en place d'une communication (affichage, mailling) visant à rappeler l'importance de lutter contre les discriminations et les stéréotypes,
 - Mise en place d'un accompagnement sur les conséquences d'un choix de position administrative comme le congé de solidarité familiale, la disponibilité, le congé parental ainsi que d'entretien avant le départ de l'agent et avant la reprise de fonctions afin de lui permettre de préparer au mieux son retour au travail,
 - Proposer une action de communication et de sensibilisation à destination des agents et des administrés relatives au harcèlement moral et sexuel.

Pour assurer le suivi de ce plan, un groupe ressource sera constitué et sera composé d'un référent politique, d'un représentant du service RH, d'un représentant du personnel et d'un élu siégeant au CT.

Mme RUAS indique avoir reçu, à la mairie de Lardy, une information sur l'existence d'une réunion de formation relative aux violences faites aux femmes.

M. TOUZET répond qu'effectivement la gendarmerie de l'Essonne a pris l'initiative d'organiser une séquence d'informations, sur 3 intercommunalités, en direction des personnels et/ou des élus. Cette réunion a lieu le lendemain du conseil (27 novembre) et l'information n'a pas forcément été reçue par les communes.

Mme RUAS explique que l'information est arrivée assez tardivement et que l'horaire n'est pas pratique pour les agents.

M. TOUZET dit qu'il sera possible d'avoir des temps de formation par la suite pour les collectivités n'ayant pu suivre cette réunion, une pour les élus et une autre pour les agents.

M. SAADA demande si l'agent désigné sera tenu au secret et quelles seront les mesures pour assurer ce secret.

M. TOUZET répond que, pour cette mission, il sera rattaché directement au Président. Il existe aussi l'alternative de faire appel au CIG mais pour le moment cela ne semble pas nécessaire.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 80,

Considérant l'obligation d'élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pluriannuel dont la durée ne peut excéder trois ans renouvelables afin d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique,

Considérant que dans ce cadre un plan triennal pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes doit être proposé à l'organe délibérant,

Considérant que le plan proposé contient des actions tant en matière de formation que d'information ou de prévention,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le Plan triennal pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

DELIBERATION N° 154/2021 – DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS POUR SIEGER AU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS) FAISANT SUITE A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DU GAZ DE LA REGION D'ARPAJON (SIEGRA)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et de Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA) exerçait des compétences en matière d'électricité (distribution et fourniture) et de gaz (distribution et fourniture) notamment sur les communes de Boissy sous saint Yon et Saint-Yon.

La Communauté de communes étant compétente en matière d'organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, elle était membre du SIEGRA, en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint Yon.

Par délibération n° 2/2021 du 1^{er} février 2021, le comité syndical du SIEGRA a proposé l'adhésion du SIEGRA au Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS) et le transfert à celui-ci de ses compétences électricité et gaz.

Par délibération n° 2021-05 du 10 février 2021, du comité syndicat du SMOYS a approuvé l'adhésion du SIEGRA.

Les dispositions de l'article L5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que lorsqu'un syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution.

Le SIEGRA étant ainsi dissout, il y a lieu de procéder, par la présente délibération, à la désignation de représentants de la Communauté de communes au sein du comité syndical du SMOYS, à raison d'un délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5212-7,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-606 du 25 août 2021 portant adhésion au Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) du Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA) et sa dissolution à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu la délibération n° 2021-05 du comité syndical du SMOYS du 10 février 2021 approuvant l'adhésion du SIEGRA,

Vu le courrier du SMOYS du 13 septembre 2021 informant la CCEJR de la nécessité de désigner des représentants pour siéger au sein du Comité syndical de ce dernier,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la Communauté de communes était membre du SIEGRA, en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint Yon,

Considérant que l'adhésion du SIEGRA et le transfert au SMOYS de la totalité des compétences qu'il exerce entraîne la dissolution de celui-ci,

Considérant que les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste,

Considérant que la Communauté de communes Entre Juine et Renarde devient membre du SMOYS, en représentation-substitution des communes de Boissy-sous-Saint-Yon et de Saint-Yon au titre de la compétence « distribution d'électricité »,

Considérant la nécessité de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DESIGNE les représentants au sein du comité syndical du Syndicat Mixte Orge-Yvette -Seine comme suit :

- M. CELLIER Pierre (Titulaire)
- M. LION Robert (Suppléant)

DELIBERATION N° 155/2021 – COMMISSION FINANCES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 95/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Finances.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel en date du 2 octobre 2021, la commune de Lardy a informé la Communauté de communes de la démission de Madame Valérie BRIGANDAT du conseil municipal de Lardy.

Consécutivement à cette démission, Madame Valérie BRIGANDAT a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Finances afin de procéder au remplacement de la démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Lardy de 2020 : « Lardy Démocratie ».

Par mail du 12 octobre 2021, Monsieur Raphaël DENIS a fait part à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Madame Valérie BRIGANDAT dans la commission Finances.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Finances qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOISSY SS ST YON	Mme	SCACCHI	Anne
BOISSY SS ST YON	M.	TISCHENBACH	Thierry

BOURAY SUR JUINE	M.	NARDY	Emmanuel
BOURAY SUR JUINE	Mme	MARIN ROGUET	Karine
BOURAY SUR JUINE	Mme	DAUPHIN GAUME	Catherine
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	M.	GUEDJ	Pierre
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	M.	GARDAHAUT	Christophe
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	TRETON	Hugues
LARDY	M.	MELOT	Didier
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	TOUZET	Alexandre
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SOUZY LA BRICHE	M.	GOURIN	Christian
SOUZY LA BRICHE	Mme	GOGUIER	Catherine
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	MAHE	Michel
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	BHIKOO	Martine
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MORIN	Vincent

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 95/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Finances,

Vu la délibération n° 115/2021 du Conseil communautaire du 23 juin 2021 portant modification de la composition de la commission Finances

Considérant la démission de Madame Valérie BRIGANDAT du Conseil municipal de Lardy et la perte consécutive de la qualité de membre de la commission intercommunale Finances de Madame Valérie BRIGANDAT,

Considérant que Monsieur Raphaël DENIS appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer la démissionnaire dans la commission Finances,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la commission Finances comme suit :

AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOISSY SS ST YON	Mme	SCACCHI	Anne
BOISSY SS ST YON	M.	TISCHENBACH	Thierry
BOURAY SUR JUINE	M.	NARDY	Emmanuel
BOURAY SUR JUINE	Mme	MARIN ROGUET	Karine
BOURAY SUR JUINE	Mme	DAUPHIN GAUME	Catherine
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	M.	GUEDJ	Pierre
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	M.	GARDAHAUT	Christophe
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	TRETON	Hugues
LARDY	M.	MELOT	Didier
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	TOUZET	Alexandre
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SOUZY LA BRICHE	M.	GOURIN	Christian
SOUZY LA BRICHE	Mme	GOGUIER	Catherine
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	MAHE	Michel
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	BHIKOO	Martine
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MORIN	Vincent

DELIBERATION N° 156/2021 – COMMISSION MAINTIEN A DOMICILE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 97/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Maintien à Domicile.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel en date du 26 juillet 2021, Madame Sylvie RICHARD a indiqué souhaiter démissionner de la Commission Maintien à Domicile.

Par courriel en date du 2 octobre 2021, la commune de Lardy a également informé la Communauté de communes de la démission de Madame Valérie BRIGANDAT du conseil municipal de Lardy.

Consécutivement à ces démissions, Mesdames Sylvie RICHARD et Valérie BRIGANDAT ont perdu leur qualité de membres dans les commissions intercommunales.

Il convient de modifier la composition de la commission Maintien à Domicile afin de procéder au remplacement des démissionnaires par des membres figurant sur les mêmes listes conduites aux élections municipales d'Etréchy et de Lardy de 2020 : « Etréchy Ma Ville » et « Lardy Démocratie ».

Par mail du 7 octobre 2021, Mme Odile TOSI a fait part à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Madame RICHARD dans la commission Maintien à Domicile.

Par mail du 12 octobre 2021, Monsieur Raphaël DENIS a fait part à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Madame Valérie BRIGANDAT dans la commission Jeunesse.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Maintien à Domicile :

AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	Mme	HUIBAN	Martine
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY SS ST YON	M.	SAADA	Raoul
BOISSY SS ST YON	Mme	CAZADE-SAADA	Claire
BOISSY SS ST YON	Mme	PEDRONO	Anne-Marie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	M.	YONLI	Sylvain
BOURAY SUR JUINE	Mme	DAUPHIN GAUME	Catherine
CHAMARANDE	Mme	MAUNY	Rose-Marie
CHAMARANDE	Mme	LEDORVEN	Muriel
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	LAMANDÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
ETRECHY	Mme	BORDE	Christine
ETRECHY	M.	MILLEY	Félix
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile

ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LEBEUF	Elisabeth
JANVILLE SUR JUINE	Mme	AUGER	Laëtitia
JANVILLE SUR JUINE	Mme	JUMEAU	Francine
LARDY	Mme	RUAS	Marie-Christine
LARDY	Mme	BOUGRAUD	Dominique
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	DIARD	Nicole
MAUCHAMPS	Mme	PERENNOU	Roselyne
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	TOMAS	Sylvie
SAINT-YON	Mme	LEMPEREUR	Catherine
SAINT-YON	Mme	DE MAGALHAES	Diane
SOUZY LA BRICHE	Mme	TATIGNEY	Marlène
SOUZY LA BRICHE	Mme	VANDAL	Céline
TORFOU	Mme	POUPINEL	Véronique
TORFOU	Mme	BOMMELAER	Marie-Antoinette
VILLECONIN	Mme	COTOT	Edwige
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BIDART	Yves
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	JUFFROY	Josiane

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 97/2020 du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Maintien à Domicile,

Vu la délibération n° 77/2021 du Conseil communautaire du 23 juin 2021 portant modification de la composition de la commission Maintien à Domicile,

Vu le courriel de démission de Mme Sylvie RICHARD du 26 juillet 2021,

Vu le courriel de la commune de Lardy du 2 octobre 2021 informant de la démission de Mme Valérie BRIGANDAT,

Considérant la démission de Madame Sylvie RICHARD de la commission Maintien à Domicile de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant la démission de Madame Valérie BRIGANDAT du Conseil municipal de Lardy et la perte consécutive de la qualité de membre de la commission Maintien à Domicile de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que Madame Odile TOSI appartient à la même liste municipale que Mme Sylvie RICHARD et s'est positionnée pour remplacer la démissionnaire,

Considérant que M. Raphaël DENIS appartient à la même liste municipale que Mme Valérie BRIGANDAT et s'est positionné pour remplacer la démissionnaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations,

ARRETE la composition de la commission Maintien à Domicile comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	Mme	HUIBAN	Martine
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY SS ST YON	M.	SAADA	Raoul
BOISSY SS ST YON	Mme	CAZADE-SAADA	Claire
BOISSY SS ST YON	Mme	PEDRONO	Anne-Marie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	M.	YONLI	Sylvain
BOURAY SUR JUINE	Mme	DAUPHIN GAUME	Catherine
CHAMARANDE	Mme	MAUNY	Rose-Marie
CHAMARANDE	Mme	LEDORVEN	Muriel
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	LAMANDÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
ETRECHY	Mme	BORDE	Christine
ETRECHY	M.	MILLEY	Félix
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LEBEUF	Elisabeth
JANVILLE SUR JUINE	Mme	AUGER	Laëtitia
JANVILLE SUR JUINE	Mme	JUMEAU	Francine
LARDY	Mme	RUAS	Marie-Christine
LARDY	Mme	BOUGRAUD	Dominique
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	DIARD	Nicole
MAUCHAMPS	Mme	PERENNOU	Roselyne
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	TOMAS	Sylvie
SAINT-YON	Mme	LEMPEREUR	Catherine
SAINT-YON	Mme	DE MAGALHAES	Diane
SOUZY LA BRICHE	Mme	TATIGNEY	Marlène
SOUZY LA BRICHE	Mme	VANDAL	Céline
TORFOU	Mme	POUPINEL	Véronique
TORFOU	Mme	BOMMELAER	Marie-Antoinette
VILLECONIN	Mme	COTOT	Edwige
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BIDART	Yves
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	JUFFROY	Josiane

**DELIBERATION N° 157/2021 – COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE –
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION**

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 99/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Aménagement du Territoire.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel en date du 2 octobre 2021, la commune de Lardy a informé la Communauté de communes de la démission de Madame Valérie BRIGANDAT du conseil municipal de Lardy.

Consécutivement à cette démission, Madame Valérie BRIGANDAT a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Aménagement du Territoire afin de procéder au remplacement de la démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Lardy de 2020 : « Lardy Démocratie ».

Par mail du 12 octobre 2021, Monsieur Raphaël DENIS a fait part à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Madame Valérie BRIGANDAT dans la commission Aménagement du Territoire.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Aménagement du Territoire qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	M.	RECOULES	Franck
AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	LAURENT	Eric
BOISSY SS ST YON	Mme	ALBISSON	Florence
BOURAY SUR JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY SUR JUINE	M.	SOUNOUVOU	Parfait
BOURAY SUR JUINE	M.	BRETIN	Patrick
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	GEORGES	Fernand
CHAMARANDE	Mme	KOSCIANSKI	Audrey
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	BASSEREAU-REGNIER	Martine
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	GARDAHAUT	Christophe
JANVILLE SUR JUINE	M.	LE MER	Eric
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	BURON	Jacky

ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantzy
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	GOUIRAND	Mathieu
SAINT-YON	M.	FUHRMANN	Frédéric
SAINT-YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	BONNET	Laurent
VILLECONIN	Mme	MORIZE	Aurélie
VILLECONIN	M.	REGNIER	Frédéric
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	VAN EECKHOUT	Sébastien
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 99/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Aménagement du Territoire,

Vu la délibération n°75/2021 du Conseil communautaire du 23 juin 2021 portant modification de la composition de la commission Aménagement,

Vu la délibération n° 114/2021 du Conseil communautaire du 15 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission Aménagement,

Considérant la démission de Madame Valérie BRIGANDAT du Conseil municipal de Lardy et la perte consécutive de la qualité de membre de la commission intercommunale Aménagement du Territoire,

Considérant que Monsieur Raphaël DENIS appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer la démissionnaire dans la commission Aménagement du Territoire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

ARRETE la composition de la commission Aménagement du Territoire comme suit :

AUVERS ST GEORGES	M.	RECOULES	Franck
AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	LAURENT	Eric
BOISSY SS ST YON	Mme	ALBISSON	Florence
BOURAY SUR JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY SUR JUINE	M.	SOUNOUVOU	Parfait
BOURAY SUR JUINE	M.	BRETIN	Patrick
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	GEORGES	Fernand
CHAMARANDE	Mme	KOSCIANSKI	Audrey
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	BASSEREAU-REGNIER	Martine
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora

ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	GARDAHAUT	Christophe
JANVILLE SUR JUINE	M.	LE MER	Eric
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	BURON	Jacky
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantzy
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	GOUIRAND	Mathieu
SAINT-YON	M.	FUHRMANN	Frédéric
SAINT-YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	BONNET	Laurent
VILLECONIN	Mme	MORIZE	Aurélie
VILLECONIN	M.	REGNIER	Frédéric
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	VAN EECKHOUT	Sébastien
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine

DELIBERATION N° 158/2021 – COMMISSION ENFANCE – PETITE ENFANCE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 101/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Enfance – Petite Enfance.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel en date du 2 octobre 2021, la commune de Lardy a informé la Communauté de communes de la démission de Madame Valérie BRIGANDAT du conseil municipal de Lardy.

Consécutivement à cette démission, Madame Valérie BRIGANDAT a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Enfance – Petite Enfance afin de procéder au remplacement de la démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Lardy de 2020 : « Lardy Démocratie ».

Par mail du 12 octobre 2021, Monsieur Raphaël DENIS a fait part à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Madame Valérie BRIGANDAT dans la commission Enfance – Petite Enfance.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Enfance – Petite Enfance qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	LANIAU	Karine
BOISSY LE CUTTE	M.	AUCOULON	Fabrice
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY SS ST YON	Mme	DUCHOSAL	Christine
BOISSY SS ST YON	Mme	MOUNOURY	Aurélie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHASSEFIERE	Véronique
BOURAY SUR JUINE	M.	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	Mme	WEBER	Béatrice
CHAMARANDE	Mme	BITLLER	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	Mme	CLAISSE	Anne-Cécile
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	PERRIN	Murielle
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LOGEAIS	Sophie
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Morgan
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	CASCARRA	Sylvie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	Mme	DUSSEAUX	Jacqueline
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 101/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Enfance – Petite Enfance,

Considérant la démission de Madame Valérie BRIGANDAT du Conseil municipal de Lardy et la perte consécutive de la qualité de membre de la commission intercommunale Enfance – Petite Enfance de Madame Valérie BRIGANDAT,

Considérant que Monsieur Raphaël DENIS appartient à la même liste municipale et s’est positionné pour remplacer la démissionnaire dans la commission Enfance – Petite Enfance,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L’UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations,

ARRETE la composition de la commission Enfance – Petite Enfance comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	HUIBAN	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY SS ST YON	Mme	HEMON	Alexandra
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	M.	JAMET	Frédéric
CHAMARANDE	M.	BARRAY	Yves
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	RUSQUART	Johanna
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Morgan
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie

TORFOU	Mme	CASCARRA	Sylvie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	Mme	DUSSEAUX	Jacqueline
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

DELIBERATION N° 159/2021 – COMMISSION JEUNESSE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 103/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Jeunesse.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel en date du 2 octobre 2021, la commune de Lardy a informé la Communauté de communes de la démission de Madame Valérie BRIGANDAT du conseil municipal de Lardy.

Consécutivement à cette démission, Madame Valérie BRIGANDAT a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Jeunesse afin de procéder au remplacement de la démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Lardy de 2020 : « Lardy Démocratie ».

Par mail du 12 octobre 2021, Monsieur Raphaël DENIS a fait part à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Madame Valérie BRIGANT dans la commission Jeunesse.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Jeunesse qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	HUIBAN	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY SS ST YON	Mme	HEMON	Alexandra
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	M.	JAMET	Frédéric
CHAMARANDE	M.	BARRAY	Yves
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle

CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	RUSQUART	Johanna
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Morgan
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	CASCARRA	Sylvie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	Mme	DUSSEAUX	Jacqueline
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 103/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Jeunesse,

Vu la délibération n° 111/2021 du Conseil communautaire du 15 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission Jeunesse,

Considérant la démission de Madame Valérie BRIGANDAT du Conseil municipal de Lardy et la perte consécutive de la qualité de membre de la commission intercommunale Jeunesse,

Considérant que Monsieur Raphaël DENIS appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer la démissionnaire dans la commission Jeunesse,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

ARRETE la composition de la commission Jeunesse comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
--------------------------	------------	----------------	-----------

AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	HUIBAN	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY SS ST YON	Mme	HEMON	Alexandra
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	M.	JAMET	Frédéric
CHAMARANDE	M.	BARRAY	Yves
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	RUSQUART	Johanna
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Morgan
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	CASCARRA	Sylvie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	Mme	DUSSEAUX	Jacqueline
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

DELIBERATION N° 160/2021 – APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES MOBILITES DOUCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE POUR LA PERIODE 2022-2024

M. GARCIA présente le rapport.

Afin de répondre aux enjeux du développement des mobilités douces, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde s'est attaché les services, en 2017, d'un bureau d'étude afin de mener à bien une étude stratégique territoriale concernant la pratique du vélo.

Ce document stratégique, élaboré par le cabinet ITEM Etudes & Conseil, décrit, dans une vision à long terme le maillage complet du territoire (86,1km de linéaire, 43 itinéraires, classés selon 3 niveaux de priorité), ainsi que 8 actions à mettre en œuvre sur le territoire pour permettre le développement des modes actifs, avec 3 niveaux de priorité.

En complément de cette vision à long terme, la Communauté de communes a souhaité s'engager sur un plan d'actions de 3 ans pour s'inscrire dans les dispositifs régional et départemental des projets cyclables. Ce premier plan 2019-2021 a permis de réaliser 14 itinéraires qui avaient été fléchés comme prioritaires puisque participant au développement d'une pratique utilitaire du vélo (cheminement vers les lieux de travail, pôles gares ou encore écoles).

En 2021, la Communauté de communes a de nouveau sollicité le département de l'Essonne et la région Ile-de-France en vue d'obtention de nouvelles subventions pour achever de nouveaux itinéraires cyclables sur le territoire.

L'obtention des subventions est conditionnée à l'édiction d'un nouveau schéma directeur des mobilités douces sur la période 2022-2024.

En conséquence, le Vice-Président à l'aménagement a réuni deux comités de Pilotage (COPIL) en juin 2021 et septembre 2021 afin de parvenir à un consensus sur le choix des nouveaux itinéraires à aménager.

L'objectif de la Communauté de communes sur ce nouveau plan est de prioriser l'aménagement d'itinéraires assurant une sécurité totale des usagers, soit des aménagements dits en « site propre », le tout en maintenant la perspective de développer des parcours « utilitaire ». Cet objectif diminuera nécessairement le linéaire total aménagé mais le rendra plus qualitatif.

Le présent projet de délibération a ainsi pour objet d'approuver ce document stratégique.

Ce schéma directeur est nécessaire pour l'obtention de subventions de la part de la Région Ile de France (dans le cadre du Plan Vélo Régional), du Département de l'Essonne (dans le cadre du Plan Vélo Départemental), de l'ADEME (dans le cadre de l'appel à projets « Vélos et territoire ») ou encore par le biais d'autres appels à projets. La subvention globale minimum espérée est de l'ordre de 50%.

A titre de précision, les subventions apportées par chaque partenaire financier pourront varier, selon les actions menées :

- Pour la Région, les subventions accordées peuvent varier de 30% à 50% selon l'action soutenue (par exemple : 30% pour un double sens cyclable, 50% pour une piste cyclable ou une action de jalonnement)
- Pour le Département, elles peuvent varier de 20% à 50%, notamment selon qu'une aide est déjà apportée par la Région ou non
- Pour l'ADEME, le taux maximal d'aide est de 70%, mais est limitée à certains types d'actions lorsque la collectivité est lauréate à des Appels à Projets (ex : AVELO1, AVELO 2, ALVEOLE). Ces actions concernent majoritairement le stationnement, les actions en termes d'écomobilité scolaire ou encore divers projets d'aménagement
- Pour les autres AAP (FEDER, fonds de Mobilités Actives...), le taux de subvention est souvent compris entre 40% et 60%, et conditionné à des aménagements en sites propres permettant la promotion du vélo « utilitaire ».

Mme MEZAGUER demande s'il faut comprendre que la liaison Mauchamps-Chamarande, qui avait fait débat en commission, n'aura pas lieu.

M. GARCIA répond qu'en effet elle ne rentre pas dans le cadre du plan vélo pour le moment. Il explique d'un travail pourra être amorcé différemment et le maire de Mauchamps voudra certainement s'en expliquer.

M. GONSARD tient d'abord à remercier le Vice-Président pour l'organisation des débats ainsi que les agents qui ont été à l'écoute des remarques de la commune de Mauchamps. Il s'exprime au nom de la commune de Mauchamps et de son conseil municipal et explique qu'il ne votera pas pour cette délibération car il aurait été plus pertinent de désenclaver en priorité les petits villages pour permettre aux habitants de se déplacer pour travailler, étudier, aller vers les différents services du territoire, en proposant d'autres alternatives de déplacement que le recours systématique à la voiture, plutôt que de mailler le centre de la CCEJR au travers l'axe Etréchy- Gare de Bouray qui est déjà relié par le RER.

S'il espère que les itinéraires non retenus le seront plus tard, il estime que procéder dans l'ordre inverse aurait offert plus rapidement une autre alternative aux habitants des petits villages. Il ajoute que dans le cadre de l'agrandissement de la base Intermarché de Mauchamps, 160 emplois vont être créés dont la priorité aux habitants du territoire a été négociée. Il aurait ainsi été plus pertinent de relier Mauchamps à la gare de Chamarande car le trajet représenterait 10 minutes de vélo ou de trottinette électrique et l'accès à l'emploi aurait ainsi été favorisé. M. GONSARD explique la seconde raison de son vote par l'inscription proposée de l'itinéraire vélo, passant par la commune de Mauchamps, au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR). Cette issue lui semble très hypothétique puisqu'à ce jour aucun budget n'est fléché dans ce sens. Il profite de l'occasion pour interroger le Président et le Vice-Président sur les éventuelles inscriptions de crédits à ce plan.

M. GARCIA remercie M. GONSARD pour ces explications et répond que l'inscription de cet itinéraire dans cadre du PDIPR correspond à une piste de travail et que des solutions sont à l'étude. Il indique qu'il laisse le Président répondre sur le budget.

M. TOUZET dit qu'il existe plusieurs modèles de pistes cyclables, selon les budgets. On peut aussi étudier des modes de déplacements doux sur des tronçons déjà existants pour faire des liaisons moins luxueuses. Cela permettrait d'avancer un peu plus rapidement car on ne pourra peut-être pas faire partout des pistes multidirectionnelles de 3m. M. TOUZET pense qu'il faudrait mettre dans la délibération un alinéa qui renvoie à la commission sur des travaux en amont, sur de l'acquisition foncière, pour être plus réactif car on a parfois des financements qui tombent comme par exemple sur le plan de relance. Il souhaiterait qu'on renvoie un travail de 2^{ème} niveau à la commission sur ces deux points : plan vélo avec les crédits et stratégie en mode dégradé.

M. GARCIA répond que les inscriptions au plan vélo sont régies par des règles strictes sur les aménagements. Cela n'empêche pas de travailler en temps masqué sur des itinéraires qui pourront être inscrits au 3^{ème} plan vélo et de trouver des solutions pour travailler sur des chemins qui sont un peu plus escarpés.

M. LAVENANT pense qu'il faut se demander si l'on privilégie de la qualité qui incitera les cyclistes à emprunter les pistes ou si au contraire on veut faire du linéaire mais de moins bonne qualité au risque que les pistes ne soient pas utilisées et qu'il faille les entretenir plus souvent. Il comprend la frustration légitime de certains élus par rapport au décalage dans le temps des itinéraires, cependant il est normal d'avancer moins vite si l'objectif est que les pistes soient utilisées, donc que l'on soit sur du qualitatif et sur des aménagements sécurisés et à la hauteur des attentes des usagers.

M. FOUCHER ajoute qu'il suit attentivement le travail de toutes les commissions. Tous les éléments pouvant avoir un impact financier sont notifiés mais il est impossible de promettre quelle somme sera allouée à telle ou telle proposition. Sur l'année 2022, la COVID aura un gros impact financier sur la CCEJR. Cependant, si les capacités budgétaires le permettent, il y aura des sommes inscrites dans ce sens. Il explique aussi avoir relu attentivement le cahier des charges de la Région Ile-de-France et s'être rendu compte qu'il était très complexe : il y a des obligations sur le revêtement ou encore sur les largeurs. Sur certains chemins ruraux, il sera très compliqué de respecter une largeur de 3m. J'en appelle aussi au Département pour effectuer certains aménagements qui sont de sa compétence.

Mme MEZAGUER demande pourquoi le montant du plan vélo était de 480 000 € dans le budget primitif du 14 avril et est maintenant descendu à 200 000 €

M. GARCIA répond qu'il est écrit 200 000 € sur fond propre (hors subventions). Cela représente en effet environ 400 000 € sur le plan vélo, subventions comprises (Région, Département, et plus rarement ADEME).

M. GOURIN intervient pour rejoindre l'avis de M. GONSARD. Il ne souhaite pas redire ce qu'il dit déjà en commission, en COPIL ou en bureau communautaire, cependant il n'approuvera pas ce plan vélo. Il devait au départ s'y opposer mais s'abstiendra finalement.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile de France n° CR 2017-77 du 18 mai 2017, relative au Plan vélo régional,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Essonne n°2018-04-0020 du 28 mai 2018 adoptant le Plan vélo départemental,

Vu la présentation en commission d'aménagement du 14 octobre 2021,

Considérant l'intérêt de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde de s'inscrire dans une démarche de développement des modes actifs, et en particulier du vélo, pour faciliter les déplacements – notamment multimodaux – sur le territoire, où le maillage en liaisons douces est à l'heure actuelle très faible,

Considérant que le schéma directeur des mobilités douces 2022-2024, fixe les itinéraires à aménager sur le territoire et leurs priorités, propose les aménagements sur ces itinéraires et les actions à mettre en œuvre pour promouvoir la pratique du vélo sur le territoire de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 39 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS** (C. Gourin, T. Gonsard, JM. Dumazert, F. Mezaguer, S. Sechet),

APPROUVE le schéma directeur des mobilités douces ci-annexé,

APPROUVE le programme d'actions 2022-2024 ci-annexé et s'engage à allouer les crédits nécessaires à l'exécution du schéma.

M. GARCIA remercie encore M. GONSARD pour la qualité et la transparence des échanges sur le sujet. Il estime que c'est de cette manière qu'on travaille pour le bien de la Communauté de communes.

DELIBERATION N° 161/2021 – SIGNATURE CONVENTION OFFRE DE CONCOURS RESTAURATION D'UN MILIEU HUMIDE

M. FOUCHER présente le rapport.

Au travers de son plan Climat Air Energie Territorial, approuvé, par son organe délibérant le 31 mars 2021, la Communauté de Communes entre Juine et Renarde (CCEJR) s'est engagée à assurer une gestion durable de ses espaces naturels, en particulier en protégeant et restaurant les zones humides du territoire.

Dans le même temps, la société TERRA 1 développe un projet logistique sur la commune de Mauchamps (91). Ce type de projet est soumis à étude d'impact. C'est dans ce cadre que TERRA 1 a missionné le bureau d'études ECOTER « Ecologie et Territoires » afin de réaliser l'évaluation des impacts sur les volets « Faune, Flore et milieux naturels » qui a conclu à la nécessité pour TERRA 1 de mener des mesures de compensation en raison de la destruction d'une zone humide sur Mauchamps.

C'est dans le cadre d'une mesure de compensation pour la destruction d'une partie de cette zone humide en milieu agricole que sont proposées plusieurs opérations de compensation sur des restaurations de mares et mouillères agricoles, sur les communes de Mauchamps, Chailly-en-Bière et Saint-Fargeau-Ponthierry.

La société TERRA 1 s'est rapprochée de la Communauté de communes pour offrir une compensation sur son territoire, dans le secteur de la zone d'activités des Hautes-Prasles.

Le projet de compensation vise à la préservation et la restauration d'un milieu humide favorable au développement de la biodiversité.

Les objectifs, la démarche et les modalités de mise en œuvre du programme de compensation sont définis par l'Arrêté Préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/300 au bénéfice de TERRA 1, et daté du 11 décembre 2020, qui autorise la destruction de zone humide et qui précise dans son article 9 les mesures compensatoires que TERRA 1 doit mettre en œuvre.

La Communauté de communes est propriétaire des parcelles éligibles à la mise en œuvre de cette mesure compensatoire et propose de mener cette opération avec le soutien financier de TERRA 1.

TERRA 1 souhaite financer ces travaux, par une contribution volontaire et gratuite tout en laissant la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de conclure une convention avec la société TERRA 1 afin de fixer les conditions et les modalités de versement de l'offre de concours.

Mme MEZAGUER demande s'il y avait une urgence à signer cette convention maintenant alors qu'un groupe de travail sur la biodiversité vient d'être créé en commission Aménagement du territoire et qu'il aurait pu en être discuté au sein de groupe de travail.

M. FOUCHER répond qu'il y avait effectivement une urgence dans le sens où les compensations devaient être validées rapidement. Les travaux doivent être effectués tout de suite et être en concordance avec leurs travaux actuels. Il s'agit de la réhabilitation de deux mares sur Mauchamps qui est en cours et la partie de la CCEJR correspond à celle de zone humide qui était en prévision de réhabilitation.

M. GONSARD ajoute que les travaux doivent être terminés pour avoir la conformité de l'ensemble des projets et ainsi pouvoir restituer les locaux.

Mme MEZAGUER trouve dommage d'avoir constitué ce groupe de travail un peu tard.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/300 du 11 décembre 2020,

Vu les statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire des parcelles cadastrées ZC 382 et ZC 390 sur la commune d'Etréchy,

Considérant qu'une partie de ces parcelles comportent une zone humide, une saulaie et une prairie ouverte qui doivent être préservés,

Considérant que pour préserver au mieux cet espace un relevé écologique assorti de prescriptions a eu lieu,

Considérant que dans le cadre du permis de construire de la base logistique le pétitionnaire TERRA 1 se doit de mettre en œuvre des mesures compensatoires,

Considérant que ces mesures compensatoires s'avèrent compatibles avec la préservation et la restauration du milieu humide dans le secteur des Hautes-Prasles,

Considérant que la société TERRA 1 s'est rapproché de la Communauté de communes afin d'offrir son concours à la mise en œuvre ces mesures compensatoires,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la convention portant offre de concours à conclure entre la Communauté de communes et la société TERRA 1.

PRECISE que le montant maximum alloué par la société TERRA 1 au titre de l'offre de concours est de 25 650 € HT.

PRECISE que la somme sera versée, au fur à mesure de l'exécution des travaux selon le planning défini dans la convention,

PRECISE que la convention est conclue pour une durée de 20 ans commençant à courir à compter de la signature de celle-ci.

AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que les actes en découlant.

DELIBERATION N° 162/2021 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

M. FOUCHER présente le rapport.

Interlocuteur privilégié des artisans et commerçants, la Chambre des métiers et de l'artisanat propose de nombreux ateliers et de nombreuses animations aux entreprises du territoire.

Concrètement, la Chambre des métiers et de l'Artisanat propose :

- La présence délocalisée d'un conseiller consulaire qui a vocation à se rendre, plusieurs fois dans l'année, dans une zone d'activité ou zone commerciale de la Communauté de communes pour échanger spontanément avec les chefs d'entreprises afin d'identifier précisément les activités, les attentes et besoins des chefs d'entreprises dans la gestion de leur entreprise

- des formations pour développer les entreprises et plus particulièrement à organiser un parcours de formation « Booste ta Boîte » sur 3 journées.
- la participation d'un de ses conseillers si des permanences création d'entreprise sont mises en place au sein de la Communauté de communes
- une veille stratégique et une observation du territoire à partir notamment de son fichier consulaire du Répertoire des Métiers, mais aussi grâce à une connaissance fine des entreprises.
- des études économiques à partir de données socio-économiques sélectionnées
- ou encore, le déploiement stratégique de la charte de proximité « Consommez Local, consommations artisanal » sur les 16 communes du territoire.

Les actions menées par la Chambre des métiers s'inscrivent pleinement dans les orientations politiques de développement économique.

Dès lors, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

La somme qu'il est proposé d'allouer est de 7 500 euros,

Pour fixer les conditions de versement de la subvention, il est proposé de conclure une convention.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 7 500 euros, et de conclure une convention d'objectifs et de moyens pour fixer les modalités de versement de la convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du 19 octobre 2021,

Considérant la Chambre des métiers et de l'Artisanat propose de nombreux ateliers et de nombreuses animations aux entreprises du territoire,

Considérant que les actions de la Chambre des métiers et de l'Artisanat se rattache aux compétences de la Communauté de communes,

Considérant qu'à cet égard, la Communauté de communes souhaite accompagner la Chambre des métiers et de l'Artisanat dans ces actions,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le versement d'une subvention de 7500 euros à la Chambre des métiers et de l'Artisanat pour l'année 2022,

APPROUVE la convention jointe en annexe fixant les modalités de versement de la subvention,

AUTORISE le Président à signer la convention

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2021 de la Communauté de Communes, avec les écritures suivantes :

- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante et plus précisément au compte 65737 - Autres établissements publics locaux

DELIBERATION N° 163/2021 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC INITIATIVE ESSONNE

M. FOUCHER présente le rapport.

Initiative Essonne est un réseau associatif de soutien aux entrepreneurs.

L'association a notamment pour mission de :

- Accompagner les entrepreneurs par une analyse économique et financière de projet
- Financer les projets de création, de reprise et de développement d'entreprises par le biais de prêts d'honneur (prêts personnels à taux 0% sans garantie) permettant de faciliter l'obtention de prêts bancaires,

Sur le territoire de la Communauté de communes, Initiative Essonne :

- Accueille et renseigne les entrepreneurs en phase de création, de reprise ou de développement (entreprises âgées de 0 à 7 ans),
- oriente les entrepreneurs vers l'un des opérateurs techniques, partenaires de l'Association et/ou de la Communauté de Communes en fonction de la maturité du projet, notamment pour la formalisation du Business Plan,
- effectue l'expertise économique et financière des projets des entrepreneurs,
- anime le Comité d'agrément du Sud Essonne en charge de valider les projets, d'accorder les prêts d'honneur et d'émettre des recommandations,
- octroie des prêts d'honneur pouvant aller jusqu'à 25.000 € dans le cadre d'une création d'entreprise, 70.000€ dans le cadre d'une reprise d'entreprise et 75.000 € dans le cadre d'un développement (réservé aux entreprises de 3 à 7 ans) et 50.000 € pour les entreprises dans le secteur de la santé.
- suit, accompagne et met en réseau (parrainage, clubs des entrepreneurs) les entrepreneurs,
- valorise l'action de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde en matière de soutien à l'entrepreneuriat
- contribue aux actions de sensibilisation et de soutien à la création, reprise et développement d'entreprises, initiées par la Communauté de Communes,
- gère le Fonds de prêts et contrôler les remboursements des échéances par les bénéficiaires du prêt,
- collecte les dotations nécessaires à l'octroi des prêts d'honneur.

Les actions menées par Initiative Essonne s'inscrivent pleinement dans les orientations politiques de développement économique.

Dès lors, il est proposé d'attribuer une subvention à l'association

La somme qu'il est proposé d'allouer est de 5 500,80 euros,

Pour fixer les conditions de versement de la subvention, il est proposé de conclure une convention.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 5 500,80 euros, et de conclure une convention d'objectifs et de moyens pour fixer les modalités de versement de la convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du 19 octobre 2021,

Considérant qu'Initiative Essonne propose de nombreux ateliers et de nombreuses animations aux entreprises du territoire,

Considérant que les actions menées par Initiative Essonne se rattache aux compétences de la Communauté de communes,

Considérant qu'à cet égard, la Communauté de communes souhaite accompagner Initiative Essonne dans ces actions,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le versement d'une subvention de 5 500,80 euros à l'association Initiative Essonne pour l'année 2021,

APPROUVE la convention jointe en annexe fixant les modalités de versement de la subvention,

AUTORISE le Président à signer la convention

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2021 de la Communauté de Communes, avec les écritures suivantes :

- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante - Compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »

**DELIBERATION N° 164/2021 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)
D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE LA COMMUNE DE CHAMARANDE –
APPROBATION DE L'AVENANT N°4**

M. VAUDELIN présente le rapport.

En 2007 la commune de Chamarande a confié la gestion de son patrimoine d'assainissement à la société SUEZ via la réalisation d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP). Ce contrat comprenait, notamment :

- La gestion de l'assainissement des eaux usées ;
- L'entretien des réseaux, ouvrages, station de traitement, etc.
- La réparation et le renouvellement du patrimoine d'assainissement ;
- La facturation ;

Ayant pris la compétence eaux usées en 2017, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a poursuivi le contrat de DSP engagé par la commune de Chamarande. Ce contrat touchant à son terme le 31 décembre 2021, la prolongation d'un an du contrat de DSP d'assainissement des eaux usées de Chamarande est nécessaire.

Dès lors, il convient de conclure un avenant. Celui-ci est fondé sur un motif d'intérêt général tenant à la conclusion, dans l'année à venir, d'une concession portant sur l'ensemble des communes gérées par le biais d'une concession afin de fournir aux usagers un service équivalent en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans le cadre de l'avenant, il est également prévu qu'à compter de cette date et pour la durée résiduelle du contrat, le renouvellement des équipements sera pris en charge et réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Dès lors, le Délégué ne conservera, pour cette durée résiduelle, que la charge des prestations de « Contrôle et tests des sécurités règlementaires ».

Il est donc proposé au Conseil d'approuver l'avenant n°4 à la concession de délégation de service public portant sur l'assainissement des eaux usées sur la commune de Chamarande.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière d'assainissement des eaux usées,

Considérant que des possibilités de gestion de l'assainissement des eaux usées existent, notamment le recours à la concession,

Considérant que répond d'un intérêt général la nécessité de fournir aux usagers, placés dans une situation similaire, un service équivalent en matière d'assainissement,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté de communes souhaite conclure, dans l'année à venir, une concession commune à toutes les communes dont la compétence « assainissement des eaux usées » est gérée actuellement, par la Communauté de communes, par le biais d'une délégation de service public,

Considérant qu'à cette fin, il convient de prolonger d'une année la délégation de service public « assainissement » conclue sur la commune de Chamarande afin de réaliser le motif d'intérêt général développé ci-avant,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'avenant portant prolongation d'une durée d'un an du contrat de délégation de service public d'assainissement des eaux usées de Chamarande conclu avec la société Suez Eau France et

portant aménagement des modalités de renouvellement des équipements pour la période correspondant à la durée de prolongation,

AUTORISE le Président à signer le contrat de prolongation de Délégation de Service Public d'assainissement d'eaux usées de Chamarande.

DELIBERATION N° 165/2021 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACCUEIL D'UNE EQUIPE DE BENEVOLES DANS LE CADRE DE L'OPERATION LIRE ET FAIRE LIRE

Mme SECHET présente le rapport.

La Ligue 91, l'UDAF 91 et la Communauté de communes s'associent pour le lancement de l'opération « Lire et faire lire », programme tendant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants par l'intervention de bénévoles dans des structures éducatives.

Pour se faire, La Ligue 91 et l'UDAF 91 ont pris contact avec la Communauté de communes.

Afin de fixer les conditions d'accueil, il a été prévu de conclure une convention.

Dans ce cadre, les activités menées par les futurs collaborateurs bénévoles ont été listées.

A cet égard, il a été prévu que l'équipe de bénévoles participera à développer le plaisir de la lecture et solidarité intergénérationnelle en direction des enfants par l'intervention d'une équipe de bénévole qui aura la charge de lire des histoires aux enfants

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la convention jointe en annexe.

Mme MEZAGUER demande s'il n'avait pas été possible de faire appel à des associations du territoire pour cette opération.

Mme SECHET répond que la proposition a été faite par la Ligue et l'UDAF. Quand les associations se proposent, il y a une étude de faite. Ici, c'est la seule à avoir proposé ce programme.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la proposition de l'UDAF 91 et de la Ligue 91 de proposer une équipe de bénévoles pour mener à bien les activités de lecture et de solidarité intergénérationnelle en direction des enfants

Considérant la mise en place d'une démarche intergénérationnelle importante pour le maintien des liens sociaux des personnes âgées et le développement culturel des plus jeunes

Considérant l'opportunité de la Communauté de Communes de pouvoir bénéficier de l'expertise d'une équipe de collaborateurs occasionnels du service public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention bénévole liant la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à l'UDAF91 et à la Ligue 91 telle qu'annexée et décide de permettre à ces organismes d'agir en tant que collaborateurs bénévoles pour les actions ci avant évoquées,

PRECISE que la convention est conclue pour une durée de 12 mois,

AUTORISE le Président à signer la convention d'accueil d'un bénévole.

DELIBERATION N° 166/2021 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE BIENS – AVENANT N°1

M. GOURIN présente le rapport.

Par délibération n°55/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021, l'organe délibération a approuvé un règlement de mise à disposition visant à permettre un partage des biens entre l'EPCI et les communes membres.

Pour mémoire, ce règlement vise à fixer les modalités de partage et d'utilisation des biens sont fixées dans un règlement de mise à disposition des biens élaboré et adopté par l'EPCI.

La Communauté de communes disposant de biens supplémentaires qui pourraient être utiles aux communes membres, il est proposé de modifier le règlement par le biais d'un avenant n°1.

Plus spécifiquement, l'avenant vise à ajouter les biens suivants :

- 3 barnums (1 d'une dimension de 3m sur 6m et deux d'une dimension de 3m sur 3m),
- 1 rosalie électrique (vélo) de 9 places,
- 20 panneaux de signalisation miniature,
- 12 vélos enfant avec leurs équipements,
- 2 vélos adulte avec leurs équipements,

Les modalités financières de mise à disposition des biens susmentionnés sont précisées dans l'avenant.

Les autres articles du règlement de mise à disposition restent inchangés.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'adopter l'avenant n°1 au règlement de mise à disposition joint en annexe.

Mme MEZAGUER demande s'il n'avait pas été question de deux rosalies.

M. GARCIA répond qu'il n'est question que d'une seule rosalie et que le compte rendu de la commission sera renvoyé.

M. GOURIN ajoute que la scène mobile sera livrée et montée par la CCEJR. Cependant, le transport et le montage des barnums et autres biens s'effectuera directement par les communes.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-3,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la commission Culture en date du 11 octobre 2021,

Considérant que la Communauté de communes dispose de biens complémentaires utiles aux communes membres,

Considérant que dans ce cadre, il semble opportun d'adopter un avenant n°1 afin d'ajouter lesdits biens dans le règlement de mise à disposition,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'avenant n°1 au règlement de mise à disposition fixant les modalités de mise à disposition et d'utilisation des biens, portant sur l'ajout des biens suivants :

- 3 barnums (1 d'une dimension de 3m sur 6m et deux d'une dimension de 3m sur 3m),
- 1 rosalie électrique (vélo) de 9 places,
- 20 panneaux de signalisation miniature,
- 12 vélos enfant avec leurs équipements,
- 2 vélos adulte avec leurs équipements,

PRECISE que l'avenant a également pour objet de fixer les modalités financières afférentes au prêt des biens mentionnés ci-avant,

PRECISE que les autres articles du règlement de mise à disposition de biens restent inchangés,

DIT que les crédits liés à la mise à disposition des biens seront imputés sur le budget principal de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 167/2021 – APPROBATION D'UN REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE A TOUS LES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. FOUCHER présente le rapport.

L'article 108-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale impose de se conformer au Code du Travail concernant toute la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Si aucune disposition n'impose formellement la rédaction d'un règlement intérieur, celui-ci répond à une véritable nécessité dans la mesure où il vise à garantir une connaissance partagée des règles internes,

dans un souci de respect des droits de chacun tout en assurant l'efficacité de l'organisation quotidienne de la Communauté de communes.

Ce document présenté à l'assemblée délibérante réunit l'ensemble des règles et des procédures qui s'appliquent à la Communauté de communes notamment dans les domaines suivants :

- libertés, droits et devoirs ;
- temps de travail ;
- hygiène, sécurité et conditions de travail ;
- formation ;
- ou encore utilisation des moyens mis à disposition par l'administration.

Ce document a été préparé par le service des ressources humaines, en lien avec l'ensemble des services de la Communauté de communes.

Il s'agit d'un document vivant qui sert de base à une modernisation des règles applicables à la Communauté de communes et qui a vocation à être actualisé régulièrement en s'adaptant aux évolutions de l'administration et de la réglementation.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé, au Conseil communautaire, d'approuver le règlement intérieur de Communauté de communes.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 novembre 2021,

Considérant la nécessité d'établir un cadre commun précisant les règles de fonctionnement applicables au sein de la collectivité

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes entre Juine et Renarde de se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel intercommunal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ADOpte le règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde à compter du moment où la présente délibération sera exécutoire,

DECIDE de communiquer le règlement intérieur à tout agent employé à la Communauté de Communes,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 168/2021 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE - APPLICATION DES 1 607 HEURES

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis les lois n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35h par semaine, et la durée annuelle est de 1607h.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, de la

possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 suscitée.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité en posant le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, pour le bloc communal, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1.607 heures annuelles de travail.

Par ailleurs, l'obligation de respecter les règles relatives au temps de travail en général, et à la durée annuelle de temps de travail en particulier, a été rappelée à de nombreuses reprises :

- **En 2013**, la Cour des comptes, dans son rapport public sur les finances publiques locales, soulignait, à partir des contrôles des chambres régionales des comptes menés au cours des années antérieures, l'existence dans les collectivités locales de durées annuelles de travail très fréquemment inférieures à la durée réglementaire,
- **En 2017**, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait, suite au Rapport « Laurent » sur le temps de travail dans la fonction publique (2016), qu'il est « *de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents* ».

Ainsi, tous les congés accordés qui réduisent la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus : jours d'ancienneté, jours du maire ou du président, congés de pré-retraite, etc.

Il est rappelé que depuis sa création, la Communauté de communes s'inscrit dans le respect de la réglementation relative au temps de travail.

Toutefois, la Préfecture a demandé expressément qu'une délibération actant l'application des 1607 heures soit prise par la Communauté de communes.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après avis du Comité Technique, d'acter l'application des 1 607 heures.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2021,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant la note du 12 juillet 2021 de la Préfecture relative à l'harmonisation du temps de travail à 1607 heures,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PRECISE que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures de travail effectif (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

GARANTIES MINIMALE DU TEMPS DE TRAVAIL	
Nombre de jour de l'année	365 jours (A)
Nombre de jours non travaillés :	
- Repos hebdomadaire : 104 jours (52 x 2)	137 jours (B)
- Congés annuels : 25 jours (5 x 5)	
Nombre de jours travaillés : (A) - (B)	228 jours
Calcul de la durée annuel (2 méthodes) :	
- (228 jours x 7h00)	1.600 heures (1.596 heures arrondies à 1.600 heures)
Journée de solidarité	7 heures
TOTAL DE LA DUREE ANNUELLE	1.607 heures

La journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées s'accomplit en répartissant les heures dues sur plusieurs journées.

RAPPELLE qu'au regard des missions des différents services, des cycles de travail propres à chaque service sur la base du temps de travail annuel ont été mis en œuvre :

- Annualisation du temps de travail pour certains services au regard de leur mission
- 37 heures hebdomadaires pour un temps complet sur 4 jours avec compensation des heures effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires sous la forme de journées dites de Réduction du Temps de Travail (RTT) sous réserve de répondre aux critères « d'éligibilité »
- 36 heures hebdomadaires pour un temps complet sur 4, 4.5 ou 5 jours avec compensation des heures effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires sous la forme de journées dites de Réduction du Temps de Travail (RTT) sous réserve de répondre aux critères « d'éligibilité »
- 35 heures hebdomadaires pour un temps complet sur 5 jours

Les critères d'éligibilité au cycle de 37 heures (dont 12 RTT) sont les suivants :

- La Police Municipale

Les critères d'éligibilité au cycle de 36 heures (dont 6 RTT) sont les suivants :

- Les agents administratifs

Les critères d'éligibilité au cycle de 36 heures (dont 6 RTT) sont les suivants :

- Les agents de la médiathèque

Les critères d'éligibilité au cycle d'annualisation sont les suivants :

- Les agents de l'animation (Enfance – Jeunesse, Petite Enfance, Restauration)
- Les agents du service de maintien à domicile
- Les agents de la communication

L'attribution des jours RTT est liée à la présence effective de l'agent pendant la période de référence qui est l'année civile. Ils sont acquis dès lors que le temps de travail retenu pour le service a été effectivement réalisé.

Le dispositif des ARTT n'est pas ouvert aux agents annualisés.

RAPPELLE que conformément à l'article 1er du décret du 26 novembre 1985 précité, la durée des congés annuels est fixée à 5 fois l'obligation hebdomadaire de travail.

La règle du décompte en jours ouvrés est applicable quelle que soit la durée hebdomadaire de travail. Elle concerne aussi bien les agents travaillant à temps complet, temps non complet, temps partiel ou

encore aux agents annualisés. Chaque agent dispose d'un capital de congés annuels en fonction de l'emploi du temps de chacun.

RAPPELLE que l'organisation du temps de travail est encadrée par des garanties minimales, qui s'imposent tant aux autorités territoriales qu'aux agents : il s'agit de bornes au-delà desquelles il n'est pas possible de travailler, ainsi :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Il peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés,
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent

RAPPELLE que les dispositions de la présente délibération sont appliquées depuis la création de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

DECIDE d'acter l'application des dispositions de la présente délibération,

DELIBERATION N° 169/2021 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE LARDY AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE (CCEJR)

M. FOUCHER présente le rapport.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

La Communauté de communes gère, pour les communes membres, l'instruction des demandes d'urbanisme.

C'est dans ce cadre qu'une instructrice gestionnaire des autorisations d'urbanisme était mise à disposition, par la commune de Lardy auprès de la Communauté de communes depuis le 1^{er} juillet 2019.

Toutefois, à la suite de la mutation de cette dernière au 1^{er} juillet 2021, la commune de Lardy, dans le cadre d'une mobilité interne, se propose de pourvoir à son remplacement par la mise à disposition de d'un autre agent, à compter du 1^{er} décembre 2021 et ce dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la convention de mise à disposition jointe en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent,

Considérant que dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la Communauté de communes a besoin d'être accompagné d'un agent,

Considérant que la commune de Lardy dispose d'un agent qui peut accompagner la Communauté de communes dans l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de procéder à la passation d'une convention réglant les modalités de mise à disposition de cet agent,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition de l'instructrice gestionnaire des autorisations d'urbanisme de la commune de Lardy auprès de la Communauté de communes, pour une durée de 3 ans,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 170/2021 – CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE AU CHOIX AU TITRE DE L'ANNEE 2021

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la **loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Il est précisé que l'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière par le passage d'un grade au grade immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il permet l'accès à des fonctions supérieures et à une rémunération plus élevée. Cette disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quel que soit la filière et le mode d'accès (choix, examen professionnel) sauf ceux du cadre d'emplois des Agents de Police Municipale.

Outre les critères réglementaires institués par le statut de chaque cadre d'emplois (conditions d'ancienneté, d'échelon, de durée de services dans un grade ou un cadre d'emplois, etc.), l'Autorité Territoriale choisit ensuite les fonctionnaires qu'elle souhaite promouvoir à un grade supérieur en application de ses taux de promotion et de ses Lignes Directrices de Gestion.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la C.C.E.J.R. au 1^{er} décembre 2021 :

• **En créant :**

- 1 poste - Educateur Territorial de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle - Catégorie A - 35,00/35,00^{ème}
- 2 postes - Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste - Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1^{ère} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 2 postes - Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}

- 1 poste - Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 2 postes - Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 28,00/35,00^{ème}
- 1 poste - Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste - Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste - Brigadier-Chef Principal - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}

• En supprimant les emplois d'origine devenus vacants à la suite des avancements de grade au choix au titre de l'année 2021.

Mme RUAS explique avoir voté contre en comité technique. Elle explique que la promotion interne permet d'être nommé, sur certains critères, sans avoir à passer de concours ou d'examen. Elle n'est pas persuadée du message envoyé par la CCEJR aux agents qui font l'effort de passer des concours. Par ailleurs, les finances sont limitées et la promotion interne alourdi les charges de personnels à long terme.

M. FOUCHER dit entendre le point de vue de Mme RUAS mais assume cette position prise depuis le début de sa présidence. Cela n'empêche pas les agents de choisir le type de promotion, interne ou en réussissant des concours. En ce qui concerne le budget, quand on voit la revalorisation que peut donner la notion d'une promotion interne, la différence est minime et ne se fait pas sentir.

Mme RUAS confirme que le passage au grade supérieur fait souvent redescendre en indice. Parfois, il vaut mieux rester au maximum d'un grade que de passer au grade supérieur. Autant elle est favorable à la promotion interne juste avant la retraite, mais en dehors cette situation le message envoyé n'est pas juste par rapport aux personnes faisant l'effort de se présenter aux concours ou examens.

M. TOUZET dit qu'il va y avoir un souci avec les nombreux départs à la retraite à venir dans la territoriale et que, si on ne diversifie pas les sources de recrutement, cela risque d'être compliqué. Il répond également que certains agents se réalisent au cours de leur vie professionnelle et il est bien de reconnaître leur revalorisation sans pour forcément en faire des « bêtes à concours ». La CCEJR est une collectivité riche de ces parcours différents.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Techniques Territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Territoriaux d'Animation,

Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants,

Vu la délibération n° 108/2021 du 23 juin 2021 portant fixation des taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu l'arrêté n° 13.06.2021 du 21 juin 2021 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion (LDG),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2021 sur la suppression des postes d'origine devenus vacants à la suite des avancements de grade au choix au titre de l'année 2021.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 15 septembre 2021,

Considérant la nécessité de créer les postes suivants :

- 1 poste - Educateur Territorial de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle - Catégorie A – 35,00/35,00^{ème}
- 2 postes - Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste - Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1^{ère} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}

- 2 postes - Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste - Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 2 postes - Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 28,00/35,00^{ème}
- 1 poste - Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste - Brigadier-Chef Principal - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}

Considérant que la création d'emploi, préalable à la nomination dans le cadre d'un avancement de grade, entraîne la suppression de l'emploi d'origine,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 31 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE** (MC. Ruas, A. Mounoury, F. Albisson)

DECIDE de créer les postes suivants pour permettre les avancements de grade au choix au titre de l'année 2021 :

- 1 poste - Educateur Territorial de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle - Catégorie A - 35,00/35,00^{ème}
- 2 postes - Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste - Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1^{ère} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 2 postes - Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste - Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 2 postes - Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 28,00/35,00^{ème}
- 1 poste - Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste - Brigadier-Chef Principal - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}

DECIDE de supprimer les emplois d'origine devenus vacants à la suite des avancements de grade au choix au titre de l'année 2021,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} décembre 2021 en intégrant ces créations/suppressions de postes,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces emplois.

DELIBERATION N° 171/2021 – CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DU DEVELOPPEMENT, DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI ET DU TOURISME A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL (CATEGORIE A) ET SUPPRESSION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DU DEVELOPPEMENT, DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI ET DU TOURISME A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE DE REDACTEUR TERRITORIAL (CATEGORIE B)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la **loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... / 20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Il est précisé qu'à la suite du départ du Responsable du Développement, de l'Economie, de l'emploi et du tourisme, dont le poste était ouvert sur le grade de Rédacteur Territorial (Catégorie B) le 1^{er} juin dernier, il convient, afin d'assurer le bon fonctionnement de la direction de l'Aménagement à laquelle il était rattaché, de créer un poste de Responsable du développement, de l'économie, de l'emploi et du tourisme sur le grade d'attaché territorial (Catégorie A).

Le Responsable du développement, de l'économie, de l'emploi et du tourisme, placé sous l'autorité du Directeur de l'Aménagement, sera chargé d'accompagner les entreprises, les commerces et le tourisme du territoire, d'assurer la promotion du territoire, l'accueil et l'accompagnement des entreprises, des commerces et des acteurs touristiques, d'accompagner les demandeurs vers le retour à l'emploi.

Pour la parfaite information du Conseil communautaire, il est précisé que les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service [...] » (article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2022 :

- En créant un poste de Responsable du développement, de l'économie, de l'emploi et du tourisme, à temps complet sur le grade d'attaché territorial, correspondant à la catégorie A,
- En supprimant un poste de Responsable du développement, de l'économie, de l'emploi et du tourisme, à temps complet sur le grade de Rédacteur Territorial, correspondant à la catégorie B.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux

Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux Attachés Territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2021, sur la suppression du poste de Responsable du Développement, de l'Economie, de l'Emploi et du Tourisme à temps complet sur le grade de Rédacteur Territorial, correspondant à la catégorie B,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 15 septembre 2021,

Considérant la nécessité de créer un poste de Responsable du Développement, de l'Economie, de l'Emploi et du Tourisme à temps complet sur le grade d'Attaché Territorial, correspondant à la catégorie A, chargé d'accompagner les entreprises, les commerces et le tourisme du territoire, d'assurer la promotion du territoire, l'accueil et l'accompagnement des entreprises, des commerces et des acteurs touristiques, d'accompagner les demandeurs vers le retour à l'emploi,

Considérant la nécessité de supprimer le Responsable du Développement, de l'Economie, de l'Emploi et du Tourisme à temps complet sur le grade de Rédacteur Territorial, correspondant à la catégorie B.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un poste de Responsable du développement, de l'économie, de l'emploi et du tourisme à temps complet sur le grade d'attaché territorial, correspondant à la catégorie A, chargé d'accompagner les entreprises, les commerces et le tourisme du territoire, d'assurer la promotion du territoire, l'accueil et l'accompagnement des entreprises, des commerces et des acteurs touristiques, d'accompagner les demandeurs vers le retour à l'emploi,

DECIDE de supprimer le Responsable du développement, de l'économie, de l'emploi et du tourisme à temps complet sur le grade de rédacteur territorial, correspondant à la catégorie B,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2022 en intégrant cette création et cette suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 172/2021 – CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DE SECTEUR D'AIDE A DOMICILE A TEMPS COMPLET SUR UN GRADE DU CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (CATEGORIE C) OU DES REDACTEURS TERRITORIAUX (CATEGORIE B) ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ASSISTANT DE GESTION ADMINISTRATIVE A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE (CATEGORIE C)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la **loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Il est précisé qu'en prévision du départ à la retraite d'un assistant de gestion administrative du service Maintien d'aide à domicile au 1^{er} octobre 2022, et afin d'assurer le bon fonctionnement, mais également participer à la restructuration du service, il convient d'anticiper son remplacement par le recrutement d'un responsable de secteur d'aide à domicile, chargé d'assurer l'interface entre les personnes aidées, leur famille, les intervenants à domicile qu'il encadre et coordonne et sa hiérarchie.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la CCEJR. :

- En créant un poste de Responsable de Secteur d'Aide à Domicile, à temps complet sur un grade du cadre d'emploi des Adjointes Administratives Territoriales, correspondant à la catégorie C, au 1^{er} janvier 2022,
- En supprimant un poste d'Assistant de Gestion Administrative, à temps complet sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C, au 1^{er} octobre 2022.

Par ailleurs, il est rappelé que « I. - Les adjointes administratives territoriales sont chargées de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers. Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

II. - Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjointes administratives territoriales assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade. » (l'article 3 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux).

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2021, sur la suppression d'un poste d'Assistant de Gestion Administrative à temps complet sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C,

Considérant la nécessité de créer un poste de Responsable de Secteur d'Aide à Domicile à temps complet sur un grade du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux, correspondant à la catégorie C, ou des Rédacteurs Territoriaux, correspondant à la catégorie B, chargé d'assurer l'interface entre les personnes aidées, leur famille, les intervenants à domicile qu'il encadre et coordonne et sa hiérarchie, au 1^{er} janvier 2022,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'Assistant de Gestion Administrative à temps complet sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C, au 1^{er} octobre 2022.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un poste de Responsable de secteur d'aide à domicile à temps complet sur un grade du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, correspondant à la catégorie C ou des Rédacteurs Territoriaux, correspondant à la catégorie B chargé d'assurer l'interface entre les personnes aidées, leur famille, les intervenants à domicile qu'il encadre et coordonne et sa hiérarchie, au 1^{er} janvier 2022,

DECIDE de supprimer un poste d'Assistant de gestion administrative à temps complet sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C, au 1^{er} octobre 2022,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création et cette suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 173/2021 – CREATION D’UN POSTE D’AGENT DE RESTAURATION A TEMPS NON COMPLET A RAISON DE 15h10 HEBDOMADAIRES SUR LE GRADE D’ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (CATEGORIE C)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément à l’article 34 de la **loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l’emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l’emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l’article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l’emploi créé.

Il est précisé qu’un agent de la commune de Etréchy, mis à disposition auprès de la Communauté de communes pour exercer les fonctions d’agent de restauration, à raison de 697 heures par année scolaire (01/09 au 31/08), a fait valoir ses droits à la retraite. Dans la mesure où la commune a procédé à son remplacement par un agent contractuel, il appartient à la Communauté de communes de créer un poste afin de permettre à un agent d’assurer les fonctions d’agent de restauration au sein d’un Office de restauration situé sur la commune d’Etréchy.

Par ailleurs, conformément à l’article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emplois des Adjoints Techniques Territoriaux « Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d’exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l’électromécanique, de la restauration, de l’environnement et de l’hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l’artisanat d’art. [...] »

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes, au 1^{er} janvier 2022, en créant un poste d’agent de Restauration à temps non complet à raison de 15h10 hebdomadaires, sur le grade de d’adjoint Technique Territorial, correspondant à la catégorie C, chargé de participer aux activités de production de repas, aux missions de réception, distribution et de service des repas, d’accompagnement des convives et d’entretien des locaux et matériels de restauration.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l’organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d’emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Considérant la nécessité de créer un poste d’agent de restauration à temps non complet à raison de 15h10 hebdomadaires, sur le grade de d’Adjoint Technique Territorial, correspondant à la catégorie C,

chargé de participer aux activités de production de repas, aux missions de réception, distribution et de service des repas, d'accompagnement des convives et d'entretien des locaux et matériels de restauration.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un poste d'Agent de Restauration à temps non complet à raison de 15h10 hebdomadaires, sur le grade de d'Adjoint Technique Territorial, correspondant à la catégorie C, chargé de participer aux activités de production de repas, aux missions de réception, distribution et de service des repas, d'accompagnement des convives et d'entretien des locaux et matériels de restauration,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2022 en intégrant cette création de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 174/2021 – CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR DE BASSIN A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE DE TECHNICIEN TERRITORIAL (CATEGORIE B) ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ANIMATEUR DE BASSIN A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL (CATEGORIE C)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la **loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Il est rappelé que le 1^{er} novembre 2018, un animateur de bassin a été recruté à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires, avant de passer à temps complet le 21 juin 2021, afin de préserver et promouvoir une gestion durable des milieux aquatiques à différentes échelles ; piloter des études et des dispositifs, mettre en œuvre, évaluer les projets ; apporter un appui technique et un conseil aux collectivités.

Cet agent titulaire du grade d'agent de maîtrise territoriale a passé avec succès le concours de technicien territorial.

Face au développement des actions en relation avec son domaine de compétence notamment en matière de pilotage de l'action de la collectivité en faveur des milieux humides, élaboration et mise en œuvre des plans de gestion, conseil et réalisation de suivi de travaux dans des bassins de rivière ou encore valorisation du site, qui correspondent au grade de Technicien territorial, il est proposé la création d'un poste d'animateur de Bassin sur le grade de Technicien Territorial correspondant à la catégorie B.

Par ailleurs, il est rappelé que « les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle. [...] » (*article 2 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux*).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} décembre 2021 :

- En créant un poste d'Animateur de Bassin à temps complet, sur le grade de de Technicien Territorial, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant un poste d'Animateur de Bassin à temps complet, sur le grade de d'Agent de Maitrise Territorial, correspondant à la catégorie C.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2021, sur la suppression du poste d'Animateur de Bassin à temps complet sur le grade d'Agent de Maitrise Territorial, correspondant à la catégorie C,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 15 septembre 2021,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Animateur de Bassin à temps complet sur le grade de Technicien territorial, correspondant à la catégorie B, chargé de préserver et promouvoir une gestion durable des milieux aquatiques à différentes échelles ; piloter des études et des dispositifs, mettre en œuvre, évaluer les projets ; apporter un appui technique et un conseil aux collectivités,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'Animateur de Bassin à temps complet sur le grade de d'Agent de Maitrise Territorial, correspondant à la catégorie C.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un poste d'Animateur de Bassin à temps complet sur le grade de Technicien Territorial, correspondant à la catégorie B, chargé de préserver et promouvoir une gestion durable des milieux aquatiques à différentes échelles ; piloter des études et des dispositifs, mettre en œuvre, évaluer les projets ; apporter un appui technique et un conseil aux collectivités,

DECIDE de supprimer un poste d'Animateur de Bassin à temps complet sur le grade de d'Agent de Maitrise Territorial, correspondant à la catégorie C,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} décembre 2021 en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64111 – « Rémunération principale » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 175/2021 – CREATION D'UN POSTE DE CHARGE D'OPERATION DE CONSTRUCTION A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE DE TECHNICIEN TERRITORIAL (CATEGORIE B)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la **loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... / 20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Une réorganisation des services technique est souhaitée au sein des services techniques. A cet égard, afin d'assurer le bon fonctionnement de la direction des Services Techniques, il est nécessaire de créer un poste de chargé d'opération de construction sur le grade de Technicien territorial (Catégorie B).

A ce titre, placé sous l'autorité du Directeur Services Techniques, le Chargé d'Opération de Construction aura la responsabilité de représenter ou assister le maître d'ouvrage, sur les plans techniques, administratifs, et financiers, lors des phases de programmation, conception et réalisation de projets neufs ou de restructuration lourde du patrimoine bâti de la collectivité.

Par ailleurs, il est précisé que les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle. [...] » (article 2 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} décembre 2021 en créant un poste de Chargé d'Opération de Construction, à temps complet sur le grade de Technicien Territorial, correspondant à la catégorie B.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du jour/mois/année,

Considérant la nécessité de créer un poste de Chargé d'opération de construction, à temps complet sur le grade de Technicien Territorial, correspondant à la catégorie B, missionné de représenter ou assister le maître d'ouvrage, sur les plans technique, administratif, et financier, lors des phases de programmation, conception et réalisation de projets neufs ou de restructuration lourde du patrimoine bâti de la collectivité,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un poste de Chargé d'Opération de Construction, à temps complet sur le grade de Technicien Territorial, correspondant à la catégorie B, missionné de représenter ou assister le maître d'ouvrage, sur les plans technique, administratif, et financier, lors des phases de programmation, conception et réalisation de projets neufs ou de restructuration lourde du patrimoine bâti de la collectivité,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} décembre 2021 en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 176/2021 – CREATION D’UN POSTE DE RESPONSABLE DE STRUCTURE D’ACCUEIL DE LOISIRS A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D’ADJOINT TERRITORIAL D’ANIMATION (CATEGORIE C) ET SUPPRESSION D’UN POSTE DE RESPONSABLE DE STRUCTURE D’ACCUEIL DE LOISIRS A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D’ADJOINT TERRITORIAL D’ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (CATEGORIE C)

M. **FOUCHER** présente le rapport.

Conformément à l’article 34 de la **loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l’emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l’emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l’article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l’emploi créé.

A la suite du départ d’un Responsable de Structure d’Accueil de Loisirs, titulaire du grade d’Adjoint territorial d’animation principal de 1^{ère} classe (Catégorie C) le 6 décembre prochain, afin d’assurer le bon fonctionnement de la direction de la Petite Enfance, Enfance, Restauration, Jeunesse (PEEJR) à laquelle il est rattaché, il conviendra, afin de pourvoir à son remplacement, de créer un poste ouvert sur le grade d’adjoint territorial d’animation (Catégorie C).

Pour la parfaite compréhension de l’organe délibérant, il est précisé que, placé sous l’autorité du Directeur de la PEEJR, le Responsable de structure d’accueil de loisirs, sera chargé de construire et proposer le projet pédagogique concernant l’accueil de mineurs ; d’organiser et coordonner la mise en place des activités qui en découlent et encadrer l’équipe d’animation.

Par ailleurs, il est également précisé que « Les membres du présent cadre d’emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l’animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l’organisation d’activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d’accueil ou d’hébergement.

Les adjoints territoriaux d’animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d’un adjoint territorial d’animation des grades supérieurs ou d’un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d’animation [...] » (article 3 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emplois des adjoints territoriaux d’animation).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 5 décembre 2021 :

- En créant un poste de Responsable de structure d’accueil de loisirs, à temps complet sur le grade d’adjoint territorial d’animation, correspondant à la catégorie C,
- En supprimant un poste de Responsable de structure d’accueil de loisirs, à temps complet sur le grade d’adjoint territorial d’animation principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emplois des Adjointes Territoriales d’Animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2021, sur la suppression d'un poste de Responsable de Structure d'Accueil de Loisirs à temps complet sur le grade d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C,

Considérant la nécessité de créer un poste de Responsable de structure d'accueil de loisirs à temps complet sur le grade d'adjoint territorial d'animation, correspondant à la catégorie C, chargé de construire et proposer le projet pédagogique concernant l'accueil de mineurs, d'organiser et coordonner la mise en place des activités qui en découlent et d'encadrer l'équipe d'animation,

Considérant la nécessité de supprimer un poste de Responsable de structure d'accueil de loisirs à temps complet sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE créer un poste de Responsable de structure d'accueil de loisirs à temps complet sur le grade d'adjoint territorial d'animation, correspondant à la catégorie C, chargé de construire et proposer le projet pédagogique concernant l'accueil de mineurs, d'organiser et coordonner la mise en place des activités qui en découlent et d'encadrer l'équipe d'animation,

DECIDE de supprimer un poste de Responsable de structure d'accueil de loisirs à temps complet sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 5 décembre 2021 en intégrant cette création et cette suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64111 – « Rémunération principale » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 177/2021 – CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR ENFANCE-JEUNESSE A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (CATEGORIE C)
SUPPRESSION D'UN POSTE D'ANIMATEUR ENFANCE-JEUNESSE A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION (CATEGORIE C)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la **loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Il est précisé qu'à la suite de la mutation interne d'un animateur Enfance-Jeunesse, contractuel sur le grade d'adjoint territorial d'animation (Catégorie C) le 8 novembre dernier, afin d'assurer le bon fonctionnement de la direction de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Restauration à laquelle il est

rattaché, il convient de pourvoir à son remplacement par le recrutement d'un animateur enfance-jeunesse, titulaire du grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe (Catégorie C), chargé d'accueillir un groupe d'enfants, de jeunes, de concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités d'animation et de loisirs dans le cadre du projet éducatif du service ou de l'équipement.

Par ailleurs, il est rappelé que les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation " principaux de 2^e et de 1^{re} classes " mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] » (l'article 3 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation)

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes. :

- En créant un poste d'animateur enfance-jeunesse, à temps complet sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie C, au 1^{er} janvier 2022,
- En supprimant un poste d'animateur enfance-jeunesse, à temps complet sur le grade d'adjoint territorial d'animation, correspondant à la catégorie C, au 8 novembre 2021.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Territoriales d'Animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2021, sur la suppression d'un poste d'Animateur Enfance-Jeunesse à temps complet sur le grade d'Adjoint Territorial d'Animation, correspondant à la catégorie C,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Animateur Enfance-Jeunesse à temps complet sur le grade d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie C, chargé d'accueillir un groupe d'enfants, de jeunes ; de concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités d'animation et de loisirs dans le cadre du projet éducatif du service ou de l'équipement, au 1^{er} janvier 2022,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'Animateur Enfance-Jeunesse à temps complet sur le grade d'Adjoint Territorial d'Animation, correspondant à la catégorie C, au 8 novembre 2021.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un poste d'Animateur Enfance-Jeunesse à temps complet sur le grade d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie C, chargé d'accueillir un groupe d'enfants, de jeunes ; de concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités d'animation et de loisirs dans le cadre du projet éducatif du service ou de l'équipement, au 1^{er} janvier 2022,

DECIDE de supprimer un poste d'Animateur Enfance-Jeunesse à temps complet sur le grade d'Adjoint Territorial d'Animation, correspondant à la catégorie C, au 8 novembre 2021,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64111 – « Rémunération principale » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 178/2021 – AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)

M. VAUDELIN présente le rapport.

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et de Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA) exerçait des compétences en matière d'électricité (distribution et fourniture) et de gaz (distribution et fourniture) notamment sur les communes de Boissy sous saint Yon et Saint-Yon

La Communauté de communes étant compétente en matière d'organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, elle était membre du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et de Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA), en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint Yon.

L'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-606 du 25 août 2021 a entériné l'adhésion au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) pour l'électricité et le gaz du SIEGRA et sa dissolution à compter du 1^{er} septembre 2021.

La Communauté de communes est ainsi devenue membre du SMOYS, en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

Par lettre recommandée du 28 octobre 2021, le SMOYS a fait part à la Communauté de communes de la modification de ses statuts d'une part pour permettre une équité de représentativité de chaque commune associée au territoire d'intervention du Syndicat et d'autre part pour élargir le champ de compétences du Syndicat, de manière à ce qu'il puisse agir pour le compte de ses collectivités membres et contribuer au mieux à la mise en œuvre de la transition énergétique.

A cette fin, le Syndicat sera désormais autorisé à :

- Participer à la production d'énergie solaire, à la mise en place d'infrastructures de recharge Bio GNV,
- Participer au développement de la filière Hydrogène
- Accompagner ses collectivités membres dans la maîtrise énergétique de leurs bâtiments publics
- Assurer des missions de conseil en matière d'économie d'énergie.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis sur la modification des statuts du SMOYS.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-5 et L. 5211-18,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant sur les statuts modifiés du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS),

Vu la délibération du comité syndical du SMOYS du 25 mars 2021 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine,

Vu la délibération du comité syndical du SMOYS du 20 octobre 2021 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine,

Vu le projet de statuts, ci annexé,

Considérant que le SMOYS a modifié ses statuts afin d'une part de permettre une équité de représentativité de chaque commune associée au territoire d'intervention du Syndicat et d'autre part d'élargir le champ de ses compétences, de manière à ce qu'il puisse agir pour le compte de ses collectivités membres et contribuer au mieux à la mise en œuvre de la transition énergétique.

Considérant que dans ce cadre, les statuts prévoient désormais la faculté :

- de participer à la production d'énergie solaire, à la mise en place d'infrastructures de recharge Bio GNV,
- de participer au développement de la filière Hydrogène,
- d'accompagner ses collectivités membres dans la maîtrise de leur demande d'énergie,
- de conduire pour leur compte les diagnostics de performance énergétique de leurs bâtiments publics,
- d'assurer des missions de conseil en matière d'économie d'énergie,

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'émettre un avis sur la modification des statuts,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

EMET un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS).

Question au conseil communautaire du 24 novembre 2021

Par courrier en date du 19 novembre 2021, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR, une question de M. DORIZON.

La question était formulée en ces termes :

1/ Monsieur le président pourriez-vous confirmer l'existence d'un projet portant sur l'implantation de caméras lectrices de plaques ? Pourriez-vous, par ailleurs, faire un point sur l'état de ce projet et de l'étude qui en découlerait (possibilités, difficultés, possible timing).

Le Président a apporté la réponse suivante :

Les services en lien avec le Vice-Président de secteur travaillent sur un projet. A ce stade des travaux et réflexions, il est trop tôt pour en parler en Conseil Communautaire.

2/ Monsieur le président, pourriez-vous éclaircir la potentielle influence du projet CCEJR sur la restauration/amélioration du système local « intramuros », mise en place il y a 10 ans ?

Le Président a apporté la réponse suivante :

Comme indiqué dans la réponse précédente, le projet est encore à l'étude. Pour autant, le projet de la CCEJR porte sur les entrées et sorties de ville et ne concerne donc pas la vidéoprotection urbaine des centres-villes ou des équipements municipaux et/ou communautaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h26.